

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Mercredi 24 juin 2009
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32) Reclassifiée en audience publique*
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
12 Y a-t-il des affaires dont il faut traiter avant l'entrée du témoin ?
13 M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le Président.
14 J'ai trois petites requêtes à faire, mais je pense qu'elles n'ont aucune urgence, en tout
15 les cas immédiatement ; donc quand la Chambre, et peut-être lorsque le témoin aura
16 fini son... lorsque mon confrère aura terminé son contre-interrogatoire, je souhaiterai
17 avoir un petit peu de temps pour vous exposer ces problèmes.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfaitement, Maître
19 Mabile. Si nous pouvions en finir avec ce témoin, nous pourrions ensuite traiter des
20 requêtes que vous avez.
21 Monsieur Sachdeva, je tiens à porter quelque chose à votre attention. J'espère que, ce
22 matin, vous recevrez de Stéphanie Godart très probablement, une communication
23 par e-mail, par courriel concernant les requêtes de la Défense de lever les
24 expurgations concernant la déclaration du témoin 0046.
25 Il y a un certain nombre de problèmes que nous souhaitons porter à votre attention,

1 non pas parce que nous souhaitons interférer avec cette requête, mais tout
2 simplement pour porter à votre attention un certain nombre d'anomalies qui sont
3 présentes dans la requête.

4 Nous souhaitons vous demander, s'il vous plaît, de réfléchir assez rapidement à ces
5 questions, de telle sorte que si ces expurgations doivent être levées, et cela puisse
6 être fait dès aujourd'hui, et s'il y a un problème pour vous de traiter les différents
7 points qui auront été levés, je vous demande de faire connaître cela à la Chambre à
8 14 h, cet après-midi.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président. Je
10 souhaiterais faire un certain nombre de soumissions concernant le témoignage du
11 témoin 0046, mais je peux le faire après que ce témoin-ci ait témoigné.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Audience publique.

16 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
19 Desalliers.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

22 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Nous en étions, hier, à discuter de votre présence à Rwampara, la formation
25 que vous aviez reçue des Ougandais. Je vous avais posé la question : « Quel était le

- 1 nom de vos formateurs ? » et vous avez donné le nom d'une personne du nom de
2 Alexis. Est-ce que vous connaissez son nom au complet ?
- 3 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :
- 4 R. Non, je ne connaissais que ce nom-là.
- 5 Q. Et quel était le nom de vos autres formateurs, s'il y en avait d'autres ?
- 6 R. Alexis était le commandant centre et notre formateur s'appelait Hugues.
- 7 Q. Donc, pour bien comprendre, celui qui donnait les instructions aux recrues
8 s'appelait Hugues, c'est cela ?
- 9 R. Oui, notre formateur pour ce qui concerne notre groupe.
- 10 Q. Très bien. C'était le seul formateur de votre groupe ?
- 11 R. Oui. Celui-là était le formateur de notre groupe, mais il y avait plusieurs
12 autres groupes.
- 13 Q. Et Alexis était le commandant du camp ?
- 14 R. C'est exact.
- 15 Q. Est-ce que ces deux personnes étaient des Ougandais ?
- 16 R. Oui, ils étaient des Ougandais.
- 17 Q. À quelle date êtes-vous entré au camp de Rwampara ?
- 18 R. Je ne connais pas la date précise. Toutefois, c'était vers la fin de l'année 2000 et
19 l'année 2001 commençait alors que j'étais toujours là.
- 20 Q. Je vais vous citer un extrait de la déposition que vous avez donnée aux
21 enquêteurs, au mois d'octobre 2006. Je fais référence à la page DRC-OTP-185-051 de
22 la déposition, ligne 944. Vous avez indiqué, à propos de vos activités au centre de
23 formation de Rwampara, et je cite : « Ce qu'on faisait surtout, c'était d'aller chercher
24 de l'eau très loin. ». Fin de la citation.
- 25 Est-ce qu'aller chercher de l'eau très loin était donc votre principale activité lorsque

1 vous étiez au camp de Rwampara ?

2 R. J'ai dit que nous étions en formation. Pour ce qui concerne la question de l'eau,
3 nous avons l'habitude d'aller chercher l'eau très loin parce que, en ce qui concerne
4 Rwampara, l'eau se trouve à une grande distance.

5 Q. Vous avez également indiqué aux enquêteurs, et je fais référence à la
6 page 185-0065 de votre déposition, à la ligne 229 : « Ils ne nous ont donné aucune
7 arme, ils ne nous ont pas envoyés travailler, il n'y avait rien de tel. » ; et plus loin, à
8 la même page, à la ligne 259, vous indiquiez : « Nous ne faisons que rester là, nous
9 ne faisons rien, nous n'avions rien à faire ». Est-ce donc votre témoignage également
10 devant cette Cour, aujourd'hui, que toutes les recrues sont restées au camp de
11 Rwampara à ne rien faire ?

12 R. J'ai dit ceci : lorsque nous avons fini la formation, nous restions à ne rien faire.

13 Q. Vous étiez combien de recrues à rester, là, à ne rien faire après votre
14 formation ?

15 R. Nous étions nombreux. Tout le groupe ont fini la formation. Nous sommes
16 restés là et il y avait certains qui désertaient même.

17 Q. Vous dites nombreux. Pouvez-vous nous donner une évaluation du nombre
18 de recrues qu'il y avait au camp et qui restaient, là, à ne rien faire ?

19 R. C'est difficile de connaître le nombre. Il y avait beaucoup de gens, il y avait
20 beaucoup de groupes. Lorsque nous avons fini la formation, nous restions, là, à ne
21 rien faire. Je ne connais pas de précisions sur le nombre exact.

22 Q. Et combien de temps, après votre formation, êtes-vous resté au camp de
23 Rwampara à ne rien faire ?

24 R. J'ai fait six mois à Rwampara et nous sommes restés, là, à ne rien faire.

25 Q. Donc, pour être bien clair, vous êtes resté six mois à ne rien faire à Rwampara ?

1 R. D'une manière générale, au centre de formation, nous avons fait six mois,
2 après la formation nous sommes restés à ne rien faire.

3 Q. Oui, alors, ce que je cherche à savoir, Monsieur, c'est après votre formation,
4 vous dites : « Après notre formation, nous sommes restés à ne rien faire », c'est cette
5 partie-là qui m'intéresse. Combien de temps êtes-vous resté au centre de formation
6 de Rwampara à ne rien faire après votre formation ?

7 R. Après la formation, on est venu me prendre et je suis parti à Barrière.

8 Q. Combien de temps après la fin de votre formation est-ce qu'on est venu vous
9 prendre ?

10 R. J'ai dit qu'à Rwampara nous avons fait six mois et, après six mois, on est venu
11 me prendre et nous sommes partis à Barrière.

12 Q. Est-ce que c'était à une époque où il y avait des combats ou la guerre en Ituri ?

13 R. Oui, lorsque nous étions à Rwampara, il y avait plusieurs combats en Ituri,
14 des conflits tribaux. Il y avait des combats au niveau de la ville même.

15 Q. Mais pourtant, les gens du camp, les gens... les commandants du camp de
16 Rwampara ont tout de même accepté de vous laisser partir ?

17 R. Mes parents sont arrivés pour négocier avec le commandant afin que je sois
18 libéré et j'ai été libéré. Je suis parti.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi... Quel est l'élément qui a pu
20 faire en sorte à ce que, après une formation militaire de six mois — on vous a formé
21 militairement pendant six mois, on est dans une période où il y a des combats et on
22 accepte simplement de vous laisser aller. Est-ce que vous avez une explication pour
23 cela ?

24 R. La guerre ou les combats qui étaient à Bunia n'étaient pas contre les
25 Ougandais. Mbusa Nyamwisi... Mbusa était là et, moi, je suis resté là à Rwampara.

1 Nous avons fait six mois, mais la formation elle-même a duré quatre mois. Lorsqu'on
2 m'a posé la question de savoir combien de temps j'ai passé là, j'ai dit : « J'ai fait six
3 mois ». Et après ce temps, mes parents sont venus me prendre parce que j'étais très
4 jeune.

5 Q. Donc, est-ce qu'on doit comprendre qu'avant l'UPC, avant votre passage dans
6 l'UPC, vous n'aviez fait partie, en réalité, d'aucun groupe armé ?

7 R. Après Rwampara, je suis allé à Barrière. Après, je n'ai plus rien fait. Je n'ai
8 plus rejoint aucun autre groupe.

9 Q. Et avant l'UPC, vous n'avez jamais participé à aucun combat, c'est exact ?

10 R. Jamais. Après la formation, je suis allé à Barrière et, après cela, je n'ai plus
11 rejoint un autre groupe armé.

12 Q. Vous avez indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur — et je fais
13 référence à la page 185-073 de votre déposition, à la ligne 533...

14 En fait, plus haut, vous aviez indiqué avoir reçu un uniforme complet à Rwampara,
15 un uniforme militaire, et vous avez indiqué la chose suivante, à la ligne 533 de la
16 page que je viens de citer...

17 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je suis désolé, je pense que nous allons
18 devoir aller à huis clos pour cette question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous
20 plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) Reclassifié en audience publique*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Session à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
24 *interprétée*).

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crains que les pages auxquelles

1 M^e Desalliers fait référence sont en français parce qu'elles ne vont pas avec la
2 traduction de langue anglaise de l'entretien que j'ai. Donc, j'aimerais savoir
3 exactement à quelle section mon ami réfère.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
5 Maître Desalliers, pourriez-vous redonner la cote du document, s'il vous plaît ?

6 M^e DESALLIERS : Oui. J'ai donné en réalité, Monsieur le Président, un numéro de
7 page, puisque les pages de la déposition sont toutes à la suite l'une de l'autre. Il y a
8 quelques, à mon avis, centaines de pages. Et je fais maintenant référence au
9 document qui est la traduction française de l'enregistrement 166, DRC-OTP-0166-
10 0005. Et, bien sûr, je travaille avec la version française, la traduction française de ce
11 document. Donc, le 0166-0005, c'est le numéro d'enregistrement, si je ne m'abuse. Et
12 à partir de là, je m'excuse, je n'ai pas le numéro du document en anglais. Bon. On
13 m'indique que le numéro du transcript en anglais serait le 0174-0612.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 0162... 0612 et la
15 page, s'il vous plaît, dans le document 0612 ?

16 M^e DESALLIERS : Là-dessus, Monsieur le Président, c'est plus difficile pour moi de
17 répondre puisque je n'ai que la version française sous les yeux. Donc... je peux
18 donner la page de la version française, mais je n'ai pas la page de la version anglaise.
19 Mais je peux essayer de la retrouver à l'écran, si ça peut aider.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est difficile pour
21 M. Sachdeva et pour nous-mêmes, Maître Desalliers. C'est le problème. Je suis bien
22 évidemment convaincu que vous offrez une référence correcte des entretiens, mais
23 l'objet, pour le Procureur, c'est d'avoir le contexte précis de votre référence. Donc, il a
24 besoin de suivre et nous avons également besoin de suivre.

25 Donc, comment allons-nous faire pour résoudre ce problème ? Est-ce que quelqu'un

1 dans votre équipe a la référence à la version anglaise ?

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je n'ai pas des références très nombreuses à
4 la déposition du témoin, mais ce que je propose de faire, c'est de donner une copie
5 de mes questions à quelqu'un de mon équipe qui pourrait essayer de relever
6 rapidement les passages anglais équivalents à ce que j'ai cité. En fait, ça pourrait
7 prendre seulement quelques minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Aucun
9 problème. Vous pouvez poursuivre. Posez vos questions.

10 Monsieur Sachdeva, si vous avez besoin d'un peu de temps pour retrouver les
11 éléments pendant le contre-interrogatoire — pour voir ce qui aura été mentionné par
12 M^e Desalliers — nous le ferons. Mais, Maître Desalliers, vous pouvez poursuivre.

13 Monsieur le témoin, je suis absolument désolé, il y a une discussion un peu étrange
14 qui se passe devant vous, mais si maintenant vous pouviez écouter très
15 soigneusement les questions de M^e Desalliers, ce serait parfait.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Donc, Monsieur le témoin, à la page que je viens de mentionner, 185-073 de la
18 version française de votre déposition, vous avez indiqué avoir reçu un uniforme
19 complet à Rwampara et vous avez mentionné, plus particulièrement, la chose
20 suivante, à la ligne 533 de la page et je cite : « Mon beau-frère était Ougandais. Il était
21 là-bas et il m'a donné son vieil uniforme ». Fin de citation.

22 Donc ma question : quel est le nom de votre beau-frère ?

23 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Mon beau-frère s'appelle (Expurgée).

25 Q. Et quel est son nom complet ?

- 1 R. Je ne connais pas ses autres noms parce qu'il n'était pas mon beau-frère
2 propre, seulement, il avait épousé une de mes sœurs lointaines.
- 3 Q. Laquelle, s'il vous plaît ? Laquelle de vos sœurs lointaines ?
- 4 R. C'est une de mes sœurs lointaines qui appartenait à la famille de ma mère ;
5 son nom c'était (Expurgée) (*Phon.*).
- 6 Q. Et quel est son nom complet à (Expurgée) (*Phon.*) ?
- 7 R. Je ne connais pas son autre nom à part (Expurgée) (*Phon.*).
- 8 Q. Et quand vous dites qu'il était là-bas, vous aviez mentionné aux enquêteurs
9 qu'il était là-bas. Est-ce que vous vouliez dire qu'il était au camp de (Expurgée),
10 (Expurgée) ?
- 11 R. Oui, lui, il était là, mais il était à côté parce qu'il n'était pas formateur.
- 12 Q. Qu'est-ce qu'il faisait donc au camp de (Expurgée) ?
- 13 R. Il était là à ne rien faire et ils étaient... il logeait quelque part tout près du
14 camp. Ce n'était pas dans le camp même.
- 15 Q. Mais ce monsieur était bien Ougandais ?
- 16 R. C'est exact.
- 17 Q. Alors pourquoi logeait-il à ne rien faire au camp de (Expurgée) ?
- 18 R. Vous savez au camp, il y avait les formateurs, il y avait également un camp
19 militaire des Ougandais.
- 20 Q. Est-ce qu'on doit donc comprendre que (Expurgée) était au camp militaire des
21 Ougandais ? Est-ce que c'est cela votre témoignage ?
- 22 R. Oui, (Expurgée) était là parce que le camp se confondait avec le centre de
23 formation.
- 24 Q. Et aviez-vous une idée combien il pouvait y avoir de militaires dans ce camp ?
25 Non pas de recrues, mais de militaires formés ; il y en avait combien dans le camp ?

1 R. Vous voulez parler des militaires qui avaient achevé leur formation ? Là, il y
2 avait un camp des Ougandais, mais tous ceux qui étaient en formation, c'étaient des
3 Congolais. Il y avait plusieurs Ougandais dans le camp.

4 Q. Donc, très bien. Ma question, c'était de savoir : il y en avait combien des
5 militaires ougandais dans le camp ?

6 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ils étaient nombreux. Je ne connais pas leur nombre exact.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
9 est-ce que ça... On a besoin d'être en huis clos partiel ou en huis clos ?

10 M^e DESALLIERS : C'était pour référence, Monsieur le Président, au nom du
11 beau-frère. Je n'ai, de toute façon, plus de questions sur ce sujet.

12 Maintenant, j'aborde la question du recrutement du témoin. Encore une fois,
13 j'aimerais peut-être vérifier auprès de mon confrère — pour ne pas faire à huis clos
14 ce qui pourrait être fait en public — mais j'ai cru comprendre que la partie du
15 recrutement lui-même et du séjour, de l'arrivée du témoin à Barrière avait été
16 couverte à huis clos. Mais si mon confrère n'a pas d'objection, je peux très bien
17 couvrir cette partie...

18 En fait, non. Monsieur le Président, je suis désolé, je vais aborder la question à huis
19 clos, puisque je mentionne les parents de toute façon du témoin, et j'essaierai de
20 passer le plus rapidement possible en audience publique.

21 Q. Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, qu'après Rwampara, vous avez été
22 récupéré (Expurgée) qui vous ont envoyé vendre des cigarettes à Barrière. Vous avez
23 également mentionné que vous habitiez à Barrière. Est-ce qu'on comprend bien,
24 donc, que vous habitiez à Barrière à l'époque où vous vendiez des cigarettes dans
25 cette ville ? C'est cela ?

1 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Lorsqu'on m'a pris au centre, ils sont venus me prendre ; ma tante m'a installé
3 à Barrière. Une fois à Barrière, on m'a acheté un carton de cigarettes et c'est ce que je
4 vendais au marché.

5 Q. Quel est le nom de votre tante ?

6 R. Elle s'appelle (Expurgée).

7 Q. Pouvez-vous nous donner son nom complet ?

8 R. (Expurgée).

9 Q. Et où habitaient vos parents à cette époque ?

10 R. Mes parents étaient à (Expurgée), après (Expurgée), ils sont allés à (Expurgée).

11 Après (Expurgée), lorsque les combats éclataient, ils sont allés à Bunia.

12 Q. Après quel combat sont-ils allés à Bunia ?

13 R. C'était le premier combat de (Expurgée), c'était après ce premier combat qu'ils
14 sont allés à Bunia.

15 Q. Vous souvenez-vous de la date ou du mois ?

16 R. Non.

17 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons retourner en
18 audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
20 s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Vous avez indiqué avoir été envoyé, donc, à la ville que vous venez de
25 mentionner, Barrière, pour vendre des cigarettes au marché. Quel jour de la semaine

1 y avait-il le marché à Barrière ?

2 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Moi, j'habitais Barrière. À Barrière le marché se tient le lundi, le jeudi et le
4 samedi.

5 Q. Et en dehors de ces journées de marché, est-il exact qu'il n'y a à peu près
6 aucune activité à Barrière ?

7 R. À Barrière, à part le marché, nous allions au marché, il y a les gens qui
8 creusent également de l'eau, de temps en temps lorsqu'il n'y a pas marché, moi, je me
9 rendais à Bunia.

10 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Barrière ?

11 R. J'ai fait beaucoup de jours à Barrière, mais je n'ai pas de précision, mais sinon
12 j'ai passé beaucoup de temps là-bas. Donc, après Rwampara je suis allé directement à
13 Barrière.

14 Q. Vous dites « plusieurs jours », donc le temps que vous êtes resté à Barrière se
15 compte en jours ? Avez-vous une idée combien ?

16 R. Lorsque j'ai quitté Rwampara, je suis allé à Barrière et je suis resté là jusqu'à ce
17 que les soldats de l'UPC ont commencé.

18 Q. Je comprends donc que vous êtes incapable de nous fournir une évaluation
19 du temps que vous êtes resté à Barrière ?

20 R. Je ne me rappelle pas du mois où je suis arrivé à Barrière, mais j'ai quitté
21 Barrière lorsque le combat a éclaté.

22 Q. À quel combat faites-vous allusion ?

23 R. Lorsque j'étais à Barrière, il y avait combat à Bunia et lorsque UPC est allé
24 récupérer Bunia, c'est à ce moment-là que Panga Mandro est arrivé à Barrière et
25 c'était ça.

1 Q. Très bien.

2 Vendredi dernier, devant la Cour, vous avez dit — à propos du centre de Barrière —
3 je cite : « Je crois que vous aviez même suivi Thomas faire un meeting là-bas. ». Fin
4 de la citation.

5 Et je fais référence, Monsieur le Président, au jour 1, la page 12, ligne 21 du *transcript*
6 français.

7 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous faisiez allusion à une vidéo qui avait été
8 montrée, ici, devant la Chambre ?

9 R. Non, moi, je dis ceci : Kahwa est arrivé à Barrière ; le lieu où Kahwa a tenu
10 son rassemblement, c'est là où, lui, il tenait des réunions. Je dis chaque fois quand les
11 autorités arrivent, c'est là où ils tenaient leur rassemblement. Moi, je n'ai pas parlé
12 de... qu'il a tenu une réunion, non.

13 Q. Très bien. Vous avez indiqué que, parmi les gardes de Kahwa, il y avait des
14 militaires qui... avec qui vous étiez à Rwampara. C'étaient donc des militaires avec
15 qui vous aviez passé plusieurs mois ?

16 R. C'est des garçons avec qui nous étions en formation à Rwampara. Donc, je les
17 ai vus derrière Kahwa et c'est eux qui m'avaient arrêté.

18 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pourrait-on, s'il vous plaît, aller à huis clos
19 pour une question ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Monsieur le témoin, quel était le nom de ces militaires avec qui vous aviez

1 passé plusieurs mois à Rwampara, et qui étaient gardes de Kahwa ?

2 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Ces militaires étaient des gardes du corps de Kahwa, mais j'ai oublié leurs
4 noms.

5 Q. Vous ne vous souvenez d'aucun nom de ces militaires ?

6 R. Cela, je pense que je dois réfléchir parce qu'il s'est écoulé beaucoup de jours.
7 J'ai mentionné ces noms aux enquêteurs, mais pour le moment j'ai oublié.

8 Q. Très bien.

9 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, on peut retourner
10 en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Maître
12 Desalliers.

13 Séance publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique à 10 h 09*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Vous avez mentionné devant la Cour que les gardes de Kahwa portaient un
18 uniforme vert ; vous avez mentionné cela le premier jour de votre témoignage. Vous
19 avez également indiqué aux enquêteurs, et là je vais donner la référence française,
20 plus tard, je fournirai à la Chambre et au Procureur la référence anglaise. C'est au
21 document... à la page DRC-OTP-0185-0194, à la fin de la page et début de la page
22 suivante : vous avez donc indiqué aux enquêteurs que : « Les militaires qui vous ont
23 pris portaient un uniforme vert, mais pas de camouflage ou tache-tache. »

24 Est-ce donc votre témoignage que les militaires que vous avez vus à Barrière, le jour
25 où vous avez été enrôlé, portaient un uniforme vert uni ?

1 R. J'ai dit que ceux qui m'ont arrêté, ils avaient un uniforme de couleur verte
2 comme les uniformes des Ougandais, ce n'était pas un uniforme tacheté.

3 Q. Vous avez indiqué que vous étiez un groupe de personnes considérées
4 comme déserteurs qui avaient été prises à Barrière et qui avaient été envoyées pour
5 donner une formation aux recrues de Mandro. Donc, combien de personnes étaient
6 dans la même situation que vous ?

7 R. Les gens étaient nombreux, mais, moi, je ne me rappelle pas de leur nombre.

8 Q. Si je vous suggère, je sais pas, 50, est-ce que ça vous apparaît déraisonnable ou
9 raisonnable ?

10 R. Non, non ; non, non, ils étaient moins de 10, ils étaient moins de 10, pas 50.

11 Q. Et est-ce qu'on comprend bien votre témoignage que chacune de ces
12 personnes, vous y compris, aviez reçu un groupe d'environ 80 recrues à former ?

13 R. Je dis ceci : moi, on m'a donné plus de 80 personnes, mais les recrues
14 désertaient chaque jour. C'est ça.

15 Q. Mais les autres, les autres personnes qui étaient dans la même situation que
16 vous, est-ce qu'au début on leur donnait également 80 personnes à former ?

17 R. Ça, je ne peux pas savoir parce que des gens arrivaient à Mandro et puis, ils
18 désertaient, donc tout le monde avait ses affaires... tout le monde s'occupait de ses
19 affaires.

20 Q. Vous avez indiqué que la formation des recrues durait environ de cinq à sept
21 jours. Lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous
22 leur avez indiqué, et je vais citer un extrait qui se trouve à la page 0185-0103,
23 ligne 471 — je cite : « Ils suivaient un entraînement rapide, deux, trois jours et ça y
24 était. ». Fin de la citation.

25 Est-ce donc toujours votre témoignage, ici, devant la Cour que la formation des

1 recrues au camp de formation de Mandro pouvait durer deux jours ?

2 R. Moi, je dis ceci : il y a quelqu'un qui était au centre de formation de
3 Rwampara qui s'est échappé ; lorsque cette personne est arrivée au camp, il
4 connaissait déjà le service militaire, il avait déjà suivi la formation, c'est pour cela
5 qu'il a suivi deux jours de formation, mais d'autres faisaient cinq jours. Ceux qui
6 avaient une formation antérieure pouvaient faire deux ou trois jours.

7 Q. Très bien.

8 Donc, si je comprends bien, ceux qui avaient déjà une formation militaire, vous les
9 formiez durant deux, trois jours et ceux qui n'en avaient pas vous les formiez
10 environ cinq jours. C'est cela ?

11 R. Je dis ceci : au centre, des gens sont arrivés et ils passaient au test. Si une
12 personne déclare qu'elle a déjà suivi une formation, on lui fait passer au test, si il
13 réussi au test, directement, il quitte le camp de formation. Donc, les gens qui
14 venaient d'autres centres de formation, ils passaient par un test ; après le test, ils
15 quittaient directement le camp de formation.

16 Q. Avec votre dernière réponse, je ne comprends plus pourquoi il y avait des
17 recrues qui suivaient seulement deux jours de formation, puisque je comprends de
18 votre dernière réponse qu'ils passaient un test, s'ils avaient déjà reçu une formation,
19 ils étaient envoyés ailleurs. Mais donc, dans quel cas est-ce qu'on leur donnait
20 seulement deux jours de formation ?

21 R. Je dis ceci : s'il y a quelqu'un qui a déjà suivi une formation ou si quelqu'un a
22 participé à une formation, mais il l'a interrompue, c'est ce genre de personnes qui
23 passaient par un test ; une fois réussi, ils sont envoyés ailleurs, mais d'autres, ils
24 pouvaient passer cinq jours.

25 Q. Merci.

1 Vous avez indiqué devant la Cour que, pendant votre séjour au camp de formation
2 de Mandro, vous sortiez souvent en dehors du centre. Où alliez-vous exactement ?

3 R. Moi, j'avais dit ceci : lorsque nous avons quitté le centre, lorsque j'ai quitté le
4 centre de formation, je suis allé au centre de Mandro et c'est de là que je me rendais
5 de temps en temps chez les membres de ma famille.

6 Q. Pourtant, j'ai cru comprendre, le premier jour de votre témoignage, Monsieur
7 le témoin, que vous n'étiez pas allé au centre de Mandro. Est-ce que vous êtes allé au
8 centre de Mandro ou vous n'êtes pas allé au centre de Mandro ?

9 R. Je dis ceci : lorsque j'ai quitté le centre de formation, je suis allé au centre de
10 Mandro, et c'est à partir de là que je me rendais à plusieurs endroits, mais tout
11 autour. Lorsque j'ai quitté le centre de formation, je suis allé au centre de Mandro.

12 Q. Donc, quand vous avez dit, devant la Chambre, que vous sortiez souvent en
13 dehors du centre, vous vouliez dire du centre de Mandro, c'est cela ?

14 R. Je dis... je n'ai pas dit « que nous allions », je dis, moi-même j'y allais. Lorsque
15 j'étais au centre de formation, je me rendais au centre de Mandro ; je me rendais
16 aussi dans des endroits tout autour.

17 Q. Juste pour être bien certain de vous comprendre, Monsieur le témoin, je vais
18 vous citer le passage auquel je fais référence. Pour les fins du dossier, il s'agit de la
19 page 35 du premier jour de l'interrogatoire du témoin — et je cite, dans la version
20 française, les lignes 17 et 18 : « Au centre, j'ai fait plus de deux semaines, mais
21 souvent je sortais, j'allais en dehors du centre. ». Fin de la citation.

22 C'est sur cette partie, Monsieur le témoin, que j'aimerais avoir vos explications.
23 Quand vous avez dit « mais souvent je sortais, j'allais en dehors du centre », qu'est-ce
24 que vous vouliez dire par ça ?

25 R. Je dis que j'étais au centre. Lorsque je quittais le centre, je suis allé à Mandro et

1 c'est à partir de Mandro que je me rendais à d'autres endroits tout autour.

2 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aimerais juste avoir un instant pour
3 reconsulter les notes seulement.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Bon. Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, combien de temps vous êtes
7 resté au centre de Mandro ? Une fois que vous avez quitté le centre de formation,
8 vous êtes allé au centre de Mandro ; vous y êtes resté combien de temps ?

9 R. Voulez-vous reposer votre question ? Parce que vous avez, en fait, mélangé
10 les choses que je ne comprends pas.

11 Q. Après votre passage au centre de formation de Mandro, j'ai compris de votre
12 témoignage que vous êtes allé au centre de Mandro. Est-ce que j'ai bien compris cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Alors ma question est : combien de temps, combien de temps êtes-vous resté
15 au centre de Mandro ?

16 R. Je suis resté au centre Mandro, mais je ne sais pas combien de temps j'ai passé
17 là-bas, mais je n'ai pas fait longtemps.

18 Q. Est-ce que c'est des jours, des semaines, des mois ?

19 R. C'est des jours, c'est des jours, ce n'est pas des semaines.

20 Q. Très bien.

21 Vous avez mentionné devant la Cour avoir vu de vos propres yeux des filles qui sont
22 tombées enceintes à cause des commandants, à cause... du fait des commandants.
23 Est-ce que c'étaient des filles qui avaient été enrôlées en même temps que vous à
24 Barrière ?

25 R. Lorsque j'étais à Mandro, les recrues venaient de plusieurs endroits, les

1 recrues venaient des endroits différents.

2 Q. Mais vous-même, Monsieur le témoin, n'êtes resté à ce centre qu'environ deux
3 semaines, c'est cela ?

4 R. J'ai fait plus de deux semaines dans le centre.

5 Q. Vous nous avez indiqué que le commandant du camp était Mugisa Muleke et
6 qu'à l'époque où vous étiez au camp, il avait le grade de capitaine. Si je vous suggère,
7 Monsieur le témoin, qu'à cette époque, il n'y avait pas de grade d'attribué dans l'UPC,
8 que le grade de capitaine n'existait pas dans l'UPC, est-ce que cela vous amène à
9 revoir votre témoignage ?

10 R. Mugisa Muleke était un capitaine, il ne portait pas de galon et il ne portait pas
11 de tenue, mais c'était un capitaine ; même lorsqu'il enseignait au sujet des armes, il
12 écrivait sur le tableau « Capta Mugisa Muleke ».

13 Q. Merci.

14 Vous avez mentionné qu'après le speech qui avait été donné par... — vous avez
15 indiqué Thomas — devant l'état-major à Bunia, puisque vous aviez été transféré à
16 Bunia, vous avez accueilli Thomas à l'aéroport, il y a eu un speech et vous avez
17 indiqué avoir fui et être rentré à la maison après ce speech.

18 Ma première question : combien de temps vous êtes-vous caché ou réfugié à la
19 maison après votre fuite ?

20 R. À la maison, je suis resté pendant quelques jours.

21 Q. Combien de jours environ ?

22 R. C'était presque un mois, mais quelques mois, mais je ne sais pas combien de
23 mois.

24 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aurais quelques questions à poser à huis
25 clos, s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
2 partiel.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38) Reclassifié en audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Où se trouvait cette maison où vous vous êtes réfugié ?

7 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

8 R. C'était au quartier (Expurgée).

9 Q. Qui se trouve à Bunia ?

10 R. Oui.

11 Q. À qui appartenait cette maison ?

12 R. Là, je me suis rendu chez mes parents, chez nous ; ils logeaient... ils louaient
13 une maison de quelqu'un.

14 Q. Donc vous avez habité avec vos parents, à ce moment ?

15 R. Pourquoi ? C'est ma tante qui m'a sorti du camp de formation, mais là je me
16 suis rendu chez mes parents.

17 Q. Et qui habitait avec vous à ce moment, en dehors de vos parents, bien sûr ?

18 R. Je vivais avec mes frères.

19 Q. Pouvez-vous nous dire qui exactement ? Est-ce que c'étaient tous les membres
20 de la famille dont nous avons discuté, hier, ou seulement quelques-uns ?

21 R. Certains parmi lesquels ceux-là que vous avez cités hier.

22 Q. Alors lesquels ?

23 R. Tous ceux-là que vous avez cités, hier, sauf un seul, un seul que vous n'avez
24 pas cité, mais tous les autres étaient là.

25 Q. Très bien. Donc lequel n'était pas là ?

1 R. On ne vous a pas donné son nom ? Elle s'appelle (Expurgée). C'est (Expurgée)
2 qui n'était pas là.

3 Q. Très bien. Je pense que l'on peut retourner en audience publique, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
6 s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M^e DESALLIERS :

10 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous aviez fui avec votre arme et votre
11 uniforme ?

12 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Lorsque j'avais fui, l'UPC n'avait pas encore de tenue militaire, j'avais l'arme
14 que j'avais cachée sous le lit.

15 Q. Et de quel type d'arme s'agissait-il ?

16 R. Un SMG.

17 Q. Est-ce que je comprends bien, donc, votre témoignage que vous êtes resté
18 caché à la maison quelques semaines, peut-être quelques mois et qu'ensuite vous
19 êtes retourné à l'état-major ?

20 R. Je suis arrivé à la maison où j'ai fait quelques jours. Il n'y avait pas... il y avait
21 des mésententes à la maison ; je suis parti vivre chez des amis. Je rentrais à la maison
22 pour manger. De temps en temps je rentrais à l'état-major.

23 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'il sera nécessaire de retourner à
24 huis clos pour quelques questions supplémentaires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il

1 vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33) Reclassifié en audience publique*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous aidiez un peu à comprendre le
6 cheminement que vous avez suivi puisque vous avez fui, dans un premier temps,
7 chez vos parents. Vous y êtes resté un certain temps, vous nous avez mentionné et,
8 ensuite, vous êtes allé habiter chez des amis. Chez qui êtes-vous allé habiter ?

9 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je suis allé chez un ami parce qu'il y avait mésentente à la maison.

11 Q. Quel était son nom, à cet ami ?

12 R. Il s'appelait (Expurgée).

13 Q. Et quel est son nom au complet ?

14 R. Je ne connais pas ses autres noms.

15 Q. Comment l'aviez-vous connu cet ami ?

16 R. C'est un jeune du quartier. Il est venu et on s'est connus comme ça.

17 Q. Donc, vous ne le connaissiez pas tellement ?

18 R. Oui, c'est... C'est une personne que je connais très bien, sauf que je ne connais
19 pas son autre nom. C'était un ami avec qui on vivait ensemble.

20 Q. Et c'est donc à partir du moment où vous habitiez chez cet ami que vous êtes
21 retourné à l'état-major ?

22 R. J'avais l'habitude d'aller manger à la maison. Je rentrais dormir chez mon ami
23 et, pendant la journée, je passais de temps en temps à l'état-major.

24 Q. Très bien. Excusez-moi, si je vous donne l'impression de répéter, j'essaie juste
25 de bien comprendre. Donc, à partir d'un certain moment, vous habitez chez votre

1 ami, (Expurgée), vous allez manger à la maison chez vos parents et, de temps en
2 temps, vous allez à l'état-major. Est-ce que je résume bien votre témoignage ?

3 R. Je dis ceci : j'avais l'habitude de manger à la maison, dormir chez mon ami,
4 pendant la journée, je me promenais en ville, je passais à l'état-major ; de temps en
5 temps, je restais dans le quartier. Voilà.

6 Q. Et votre arme, vous la conserviez à quel endroit à ce moment ?

7 R. Chez mon ami.

8 Q. Donc, où habitait-il exactement cet ami ?

9 R. À (Expurgée).

10 Q. C'est à Bunia également ?

11 R. Oui.

12 Q. Et c'est à quelle distance environ de l'état-major ?

13 R. L'état-major, c'est au centre-ville. (Expurgée), il y a une rivière qui sépare les
14 deux, donc (Expurgée) situe de l'autre côté de la rivière.

15 Q. Donc, il vous fallait marcher combien de temps pour aller à l'état-major ?

16 R. Je ne pouvais pas évaluer combien de temps, mais seulement ce n'était pas
17 loin. C'est tout près, ce n'était pas très loin. C'est tout proche. (Expurgée) est proche
18 de la ville.

19 Q. Mais, donc, vous faisiez tout de même le chemin à pied, c'est cela ? Pouvez-
20 vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

21 R. J'y allais à pied de (Expurgée) vers la ville.

22 Q. Avec votre arme en pleine ville ? C'est cela ?

23 R. Non. Certains jours, oui, je pouvais aller à l'état-major avec mon arme, mais
24 lorsqu'il était question de se promener dans le quartier, d'aller me promener en ville,
25 non, je n'avais pas mon arme.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je crois que nous sommes toujours à huis
2 clos, nous pouvons aller en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
4 s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 10 h 39*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M^e DESALLIERS :

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer la raison pour laquelle vous
9 êtes retourné à l'état-major puisque vous aviez fui l'armée ? Qu'est-ce qui vous a
10 amené à retourner à l'état-major ?

11 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Lorsque j'ai quitté l'armée, je n'ai pas vraiment quitté l'armée, mais j'y allais de
13 temps en temps à l'état-major.

14 Q. Donc, est-ce que vous étiez, à ce moment-là, toujours dans l'armée ou vous
15 n'étiez plus dans l'armée, au moment où vous retourniez à l'état-major ?

16 R. J'étais dans l'armée. J'y allais parce que, de temps en temps, on m'envoyait
17 dans des petites missions. J'y allais et je rentrais ; et à un certain moment, même, je
18 rentrais à la maison. Voilà.

19 Q. Et c'est donc votre témoignage que vous étiez militaire dans l'armée, mais que
20 vos commandants vous laissaient habiter en dehors du camp avec votre arme et aller
21 à l'état-major général ou remplir vos fonctions seulement de temps en temps. C'est
22 votre témoignage ?

23 R. Voyez-vous, je n'étais pas le seul dans ce cas-là. Il y avait plusieurs personnes
24 qui vivaient en dehors du camp, y compris certains commandants. Même mon ami
25 dont je vous ai parlé, il était militaire, il allait à la formation et il a reçu son arme

1 aussi.

2 Q. Très bien. Vous nous avez parlé dans votre témoignage de l'attaque ou
3 d'attaques qui se seraient déroulées à Mongbwalu. Et vous avez expliqué devant la
4 Cour que l'ennemi de l'UPC à Mongbwalu était l'APC et le FNI.

5 Est-ce que j'ai bien compris cela ?

6 R. Voici les ennemis de l'UPC : APC, FNI ainsi que les combattants Lendu.

7 Q. Mais à Mongbwalu, spécifiquement, qui était l'ennemi de l'UPC ? Non pas en
8 général, mais à Mongbwalu ?

9 R. Voyez-vous, lorsque j'étais à Mongbwalu, l'ennemi de l'UPC c'était l'APC, les
10 Lendu. Il y avait... Il y avait aussi certaines populations civiles que l'UPC a tuées là,
11 sur place.

12 Q. Vous ne mentionnez plus par contre le FNI. Donc, le FNI n'était pas un
13 ennemi à Mongbwalu ?

14 R. J'ai dit ceci : à Mongbwalu, l'ennemi de l'UPC était APC, FNI, ainsi que des
15 combattants Lendu. Le parti politique des Lendu s'appelait FNI.

16 Q. Donc, est-ce que vos commandants, à l'époque, vous indiquaient que
17 l'ennemi, parmi l'ennemi il y avait le FNI ?

18 R. Si nous allons à la guerre, le commandant nous disait : « Nous allons
19 combattre l'ennemi » point barre; et il ne va pas nous dire : « L'ennemi c'est FNI ou
20 c'est qui que ce soit. » C'est lorsqu'on arrive là-bas qu'on va retrouver l'ennemi et
21 savoir qui est l'ennemi qu'on combat.

22 Q. Alors comment saviez-vous que vous combattiez le FNI, à ce moment ?

23 R. Lorsque nous sommes partis à Mongbwalu, nous avons trouvé que l'UPC
24 était présent ; il y avait également des combattants Lendu.

25 Q. Mais ma question spécifique était : comment saviez-vous que le FNI était un

1 des ennemis de l'UPC, à ce moment ? Comment avez-vous appris cela ?

2 R. Même si on ne me l'a pas dit, je le savais. Aussi, au début on n'entendait pas le
3 nom de FNI, avant, on ne parlait que de la guerre tribale. Ce n'est que par la suite
4 qu'on a appris que le parti politique des Lendu était le FNI.

5 Q. Très bien. Vous avez indiqué avoir été dans les FPLC jusqu'à ce que — est-ce
6 que j'ai bien compris votre témoignage — jusqu'à ce que l'UPC soit chassée de Bunia.
7 Est-ce que c'est la date à laquelle vous avez quitté les FPLC ?

8 R. Je dis ceci : la branche armée de l'UPC était FPLC. Lorsque j'ai quitté l'UPC, le
9 FPLC existait et j'ai dévié, j'ai fui à la maison.

10 Q. Je vais vous poser la question autrement : est-ce que vous vous souvenez de la
11 date à laquelle vous avez quitté l'UPC ou le FPLC ?

12 R. Je ne me rappelle pas de la date. Toutefois, lorsque nous sommes entrés à
13 Bunia, moi, j'ai déserté, j'ai pris la fuite, je suis allé à la maison, je n'ai pas fait
14 beaucoup de jours et la force internationale est arrivée à Bunia. Mais la date précise,
15 je ne la connais pas.

16 Q. Très bien.

17 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pourrait-on aller à huis clos, s'il vous plaît,
18 pour les prochaines questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
20 vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47) Reclassifié en audience publique*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous indiquez que lorsque vous avez déserté
25 l'armée, les FPLC, vous êtes allé à la maison. Est-ce qu'il s'agit de la même maison où

1 habitaient vos parents dont vous avez fait mention un peu plus tôt ?

2 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Lorsque nous sommes entrés à Bunia, j'ai trouvé que mes parents avaient déjà
4 pris la fuite et je suis arrivé à la... J'ai trouvé une maison et je suis resté seul.

5 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire : « J'ai trouvé une maison. » ? Vous voulez dire
6 que vous n'avez pas habité dans votre maison ?

7 R. Je ne suis pas resté dans notre maison familiale. J'ai logé dans ma propre
8 maison.

9 Q. Où se trouvait cette maison ?

10 R. À (Expurgée).

11 Q. Et pourquoi n'êtes-vous pas simplement rentré chez vous, la maison de vos
12 parents ?

13 R. J'étais seul. Je faisais ma vie seul.

14 Q. Cette maison, elle appartenait à qui ?

15 R. Le propriétaire de la maison avait pris la fuite et moi, j'ai trouvé et j'ai habité
16 dans la maison.

17 Q. Et vous y êtes resté combien de temps ?

18 R. J'ai changé plusieurs résidences. Je ne suis pas resté dans une seule maison
19 pendant longtemps.

20 M^e DESALLIERS :

21 Q. Très bien. Alors commençons par la première résidence, celle à (Expurgée).
22 Combien de temps êtes-vous resté dans cette première résidence ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
24 souhaiterais vérifier que ceci soit pertinent à l'affaire concernant, donc, les maisons
25 dans lesquelles le témoin a habité suivant sa désertion. Vous comprenez bien que

1 ceci doit nous aider pour analyser les faits.

2 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Et je pense véritablement que les
3 questions sont importantes pour apprécier, non seulement les faits, mais pour avoir
4 une appréciation globale du témoignage rendu par le témoin aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne souhaite pas
6 vous arrêter là, Maître Desalliers, mais je voudrais vous dire que, pour l'instant, en
7 ce qui me concerne en tout cas, je crois que ceci est assez éloigné des questions dont
8 nous allons devoir prendre considération à la fin de ce procès. Mais si vous pensez
9 que ceci peut réellement nous aider, je vous prie de continuer.

10 M^e DESALLIERS : Merci.

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, cette première résidence, combien de temps y
12 avez-vous habité ?

13 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

14 R. J'y suis resté quelques mois, mais je ne connais pas avec exactitude le nombre
15 de mois, car j'ai déjà oublié.

16 Q. Et qu'avez-vous fait par la suite ? Où êtes-vous allé par la suite ?

17 R. Par la suite, quelqu'un m'a appelé pour que je garde sa maison et je suis allé
18 garder sa maison ; elle n'était pas là.

19 Q. Qui était cette personne ?

20 R. C'était un commerçant qui vivait dans le quartier de Barrière.

21 Q. Et quel est son nom ?

22 R. Il s'appelle (Expurgée).

23 Q. Et quel est son nom complet ?

24 R. Je ne connais pas ses autres noms. La seule chose que je connais, c'est qu'un
25 de ses enfants m'a rejoint et nous avons vécu ensemble.

- 1 Q. Et combien de temps y avez-vous vécu ?
- 2 R. Je ne connais pas combien de temps j'ai fait là-bas.
- 3 Q. Est-ce que c'est plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois ?
- 4 R. J'ai fait à peu près une année. J'ai fait plusieurs jours là-bas.
- 5 Q. Et après cet endroit, où êtes-vous allé ?
- 6 R. Après, on nous a faits partir de la maison. Je suis resté dans Bunia dans une
- 7 maison.
- 8 Q. Quelle maison, s'il vous plaît ?
- 9 R. Après, je suis allé louer une autre maison quelque part.
- 10 Q. À quel endroit, Monsieur ?
- 11 R. Toujours à (Expurgée).
- 12 Q. Et donc vous avez loué, vous-même, cette maison ?
- 13 R. Ce n'était pas une location comme telle ; je gardais la maison. Les
- 14 propriétaires m'avaient seulement demandé de mettre la propreté, d'arranger la
- 15 maison et que je puisse de moi-même payer l'électricité, parce que c'était une grande
- 16 maison avec plusieurs chambres.
- 17 Q. Et qui était le propriétaire de cette maison ?
- 18 R. Le propriétaire avait fui et il avait donné la responsabilité à quelqu'un d'autre
- 19 pour garder cette maison.
- 20 Q. Alors qui avait reçu la responsabilité de garder cette maison ? Avec qui
- 21 aviez-vous discuté, donc ?
- 22 R. Il s'appelait (Expurgée), le responsable de cette maison.
- 23 Q. Et connaissez-vous son nom au complet ?
- 24 R. Non. (Expurgée), je ne connais que (Expurgée).
- 25 Q. Il s'est donc écoulé une période assez importante après votre désertion de

1 l'armée jusqu'au point où nous sommes actuellement rendus. Est-ce que vos
2 parents... Est-ce que vous étiez toujours en contact avec vos parents durant cette
3 période ?

4 R. Oui, je mangeais à la maison.

5 Q. À la maison à Bunia ?

6 R. Oui, lorsque mes parents avaient pris fuite, ils étaient revenus et j'avais
7 l'habitude d'aller manger à la maison.

8 Q. Donc, combien de temps après leur fuite sont-ils revenus dans leur maison à
9 Bunia ?

10 R. Lorsque l'UPC a récupéré la ville, après quelques jours, les Français sont
11 revenus, alors mes parents sont directement revenus dans la ville.

12 Q. Quand vous avez fui, Monsieur le témoin, l'armée, est-ce que vous aviez, à ce
13 moment-là, dans l'armée un uniforme et une arme ?

14 R. Oui.

15 Q. Qu'est-ce que vous avez fait avec ces items ? Au moment de votre fuite,
16 j'entends ?

17 R. Je restais à la maison ; lorsque les bureaux de CONADER sont ouverts, j'y suis
18 allé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
20 nous avons besoin de faire notre pause du matin au moment qui vous conviendra.

21 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, nous pouvons interrompre dès maintenant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pensez-vous...
23 Combien de temps pensez-vous qu'il nous reste maintenant — (*correction de*
24 *l'interprète*) de combien de temps avez-vous encore besoin ?

25 M^e DESALLIERS : Environ une heure, Monsieur le Président : à peu près.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.
- 2 Nous allons donc faire la pause maintenant. Je vous remercie, Maître Desalliers.
- 3 Nous reprenons à 11 h 30.
- 4 Huis clos, s'il vous plaît.
- 5 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
- 7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 11 h 30.
- 9 (*L'audience, suspendue à 11 h, est reprise à 11 h 30*)
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on faire entrer
- 12 le témoin, s'il vous plaît ?
- 13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 14 Audience publique, s'il vous plaît.
- 15 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
- 18 vous en prie.
- 19 M^e DESALLIERS :
- 20 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire en
- 21 quelle année vous avez quitté les FPLC ?
- 22 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :
- 23 R. J'ai quitté lorsque l'UPC est entré à Bunia pour la deuxième fois ; c'est à ce
- 24 moment-là que je me suis enfui pour rentrer à la maison.
- 25 Q. Si je vous suggère l'année 2003, est-ce que ça vous semble exact ?

1 R. Cela me demande une réflexion parce que c'était lorsque nous sommes entrés
2 à Bunia ; nous avons passé quelques jours, et par la suite, les Français sont arrivés
3 donc cela me demande un moment de réflexion.

4 Q. Quand vous dites les « Français », est-ce que vous voulez dire la force
5 Artemis ?

6 R. Oui. Les forces multinationales qui sont arrivées à Bunia à ce moment-là.

7 Q. Et après votre départ des FPLC, est-ce que vous avez appartenu à un autre
8 groupe armé ou non ?

9 R. Non.

10 Q. Donc nous avons abordé à la fin, juste avant la pause, la question de votre
11 arme et de votre uniforme, puisque vous aviez mentionné que vous aviez un
12 uniforme et une arme. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous avez fait de votre
13 uniforme et de votre arme lors de votre désertion de l'UPC ou des FPLC ?

14 R. J'ai dit qu'on a ouvert le CONADER et nous sommes allés là-bas.

15 Q. CONADER, c'était en quelle année ?

16 R. C'était en 2004. Ils ont ouvert en 2004, mais ils ont continué jusqu'en 2005.

17 Q. Et vous, vous y êtes allé quand ? En quelle année à CONADER ?

18 R. J'ai même une carte de CONADER que vous pouvez vérifier. J'y suis allé en
19 2004.

20 Q. Est-ce que l'année où vous êtes allé à CONADER figure sur cette carte ?

21 R. Oui.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Je vais montrer au témoin, Monsieur le Président, un document qui pourrait
24 être discuté, faire l'objet de discussions en audience publique, mais qui ne devra pas
25 être montré à l'écran. Et il s'agit du document DRC-OTP-0166-0075, qui est à

1 l'onglet 4 du classeur que j'ai remis à la Chambre, hier, et pour lequel je vais remettre
2 une copie papier au témoin, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
4 faut bien se souvenir de la difficulté de lecture du témoin. Il faut vraiment faire
5 preuve de beaucoup de délicatesse à cet égard.

6 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez apporter votre aide, s'il vous plaît ? Et
7 est-ce que le document peut-être montré sur l'écran, mais ne pas être diffusé
8 publiquement ?

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M^e DESALLIERS :

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez une photographie sous les yeux, on peut
12 y voir une carte ?

13 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. On peut y voir une carte. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il
16 s'agit de la carte à laquelle vous faisiez allusion à l'instant ?

17 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 M^e DESALLIERS : Pourrait-on, s'il vous plaît, lui attribuer une cote MFI ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera la cote MFI-D-00143.

22 M^e DESALLIERS : Merci.

23 Q. Et pour votre information, Monsieur le témoin, je vais vous lire la date qui
24 figure sur cette carte. On peut y voir le 21 avril 2005. Donc, est-ce que cela
25 correspond, à votre souvenir, de la date à laquelle vous seriez allé au centre

1 CONADER ?

2 R. Oui. J'y suis rendu en cette date, mais CONADER a ouvert avant, les gens
3 remettaient leurs armes en secret. Une fois qu'on remettait les armes, on était accepté.
4 C'est ça la date qui est mentionnée sur cette carte.

5 Q. Très bien. Merci.

6 Donc, vous nous avez expliqué ce que vous avez fait ultimement de votre arme.
7 Votre arme, vous nous avez dit que vous l'aviez rendue à CONADER en 2005. Mais
8 qu'est-ce que vous avez fait de votre arme à votre sortie de l'armée ? Quand vous
9 avez déserté de l'armée, qu'est-ce que vous avez fait avec votre arme ?

10 R. En quel moment ?

11 Q. Au moment où vous avez déserté l'armée et fui à Bunia, au moment où vous
12 vous êtes réfugié à Bunia ; donc au moment où vous avez définitivement quitté
13 l'armée. Qu'est-ce que vous avez fait, à ce moment, de votre arme et de votre
14 uniforme ?

15 R. Moi, j'étais à Bunia. Par la suite, CONADER est arrivé. Nous sommes allés à
16 CONADER.

17 Q. Mais votre arme, Monsieur le témoin, commençons avec votre arme, nous
18 traiterons de l'uniforme après. Votre arme, quand vous entrez à Bunia, qu'est-ce que
19 vous faites avec votre arme ?

20 R. Les gens de CONADER... on recevait les armes... recevaient d'autres effets
21 militaires, sauf l'uniforme. Donc j'ai remis mon arme auprès du CONADER.

22 Q. Très bien.

23 Monsieur le témoin, je pense que nous nous comprenons mal sur le moment visé par
24 ma question. CONADER, on l'a vu, c'était en 2005, vous êtes allé à CONADER en
25 avril 2005.

1 Vous avez, par contre, quitté l'armée beaucoup plus tôt ; environ deux ans plus tôt,
2 n'est-ce pas ? Vous devez répondre, vous devez répondre.

3 R. Lorsque moi, je restais.... À ce moment-là, j'étais chez moi à la maison et
4 lorsqu'on a ouvert la CONADER, j'y suis allé.

5 Q. Très bien. Donc, oublions CONADER pour l'instant. Concentrons-nous,
6 uniquement, sur le moment où vous êtes rentré à la maison et le moment où vous
7 êtes rentré à Bunia après avoir quitté l'armée. Ce que j'aimerais que vous expliquiez
8 à la Cour, c'est ce que vous avez fait de votre arme. Qu'avez-vous fait de votre arme,
9 à ce moment ? Donc, deux ans avant de vous rendre à CONADER, qu'avez-vous fait
10 de votre arme ?

11 R. Lorsque les Français sont arrivés, ils étaient à la recherche d'armes, moi, j'ai
12 enterré mon arme, j'ai caché mon arme sous la terre.

13 Q. À quel endroit l'avez-vous enterrée ?

14 R. Au quartier (Expurgée).

15 Q. Mais précisément, à quel endroit ?

16 R. C'était, là, où, moi, je logeais.

17 Q. Et pourquoi, Monsieur le témoin, avez-vous enterré votre arme ?

18 R. À ce moment-là, si on vous attrapait avec une arme, on vous la ravissait et
19 puis, vous étiez arrêté. Plusieurs personnes ont caché leurs armes ; moi aussi.

20 Q. Mais vous l'avez enterrée, n'est-ce pas, à l'endroit où vous habitez à ce
21 moment ?

22 R. Oui.

23 Q. Et combien de temps l'arme est restée enterrée à cet endroit ?

24 R. Non, chaque fois quand je déménageais, je déplaçais également cette arme, je...
25 puis cette arme il l'a déposée aux gens de CONADER lorsqu'ils sont arrivés.

1 Q. Donc, vous nous avez expliqué le cheminement que vous avez suivi. Vous
2 nous avez décrit différents endroits où vous avez habité. Est-ce que vous avez
3 enterré votre arme à chaque fois que vous arriviez à un nouvel endroit ?

4 R. Oui.

5 Q. Et qu'avez-vous fait de votre uniforme ?

6 R. L'uniforme, je l'ai jeté, je l'ai emballé dans un sac en plastique et, puis, je l'ai
7 jeté.

8 Q. Vous l'avez jeté à quel endroit ?

9 R. Dans une rivière.

10 Q. Pouvez-vous nous expliquer, alors, pourquoi vous n'avez pas jeté votre arme
11 avec votre uniforme ?

12 R. On ne pouvait pas jeter une arme, c'était quelque chose qu'il fallait garder
13 précieusement.

14 Q. Mais pourquoi teniez-vous à garder cette arme puisque vous aviez mentionné
15 qu'il ne fallait pas que les gens vous voient avec une arme. Pourquoi est-ce que vous
16 vouliez conserver cette arme ?

17 R. À ce moment-là, on ravissait les armes. Les Français faisaient des patrouilles.
18 Une fois qu'ils vous attrapaient avec une arme, ils la ravissaient.

19 Q. Mais ce que j'aimerais que vous nous expliquiez, c'est la raison pour laquelle
20 vous avez choisi de la conserver votre arme. Vous auriez pu vous en débarrasser
21 dans la rivière, vous auriez été complètement débarrassé d'uniforme et arme, mais
22 vous avez choisi de conserver votre arme. J'aimerais que vous nous expliquiez
23 pourquoi vous avez choisi de conserver votre arme.

24 R. L'arme, c'est quelque chose de précieux qu'il faut garder, mais l'uniforme
25 militaire, c'est juste un habit.

1 Q. Très bien.

2 Votre arme, donc, a été conservée sous terre pour une période d'environ deux ans,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui. Parce que chaque fois quand je déménageais, je déménageais avec mon
5 arme ; là, où je logeais j'ai enterré l'arme, je l'emballais très bien puis je la cachais
6 sous la terre.

7 Q. Donc vous avez expliqué que vous avez rendu votre arme à CONADER.
8 Qu'est-ce que vous avez eu en échange ? Qu'est-ce que CONADER vous a donné en
9 échange de votre arme ?

10 R. La CONADER nous donnait de l'argent et quelques petits effets.

11 Q. Vous souvenez-vous combien d'argent vous avez reçu ? Quelle est la somme
12 que vous avez reçue pour avoir rendu votre arme ?

13 R. Au début, lorsque je suis entré, on m'a donné un carton d'habits, et une radio
14 et 50 dollars. Après quelques mois, on m'a remis 60 dollars. Par la suite, on nous a
15 donné quelque chose comme 300 dollars, mais en plusieurs tranches. Par la suite, ils
16 ont fait des projets pour nous.

17 Q. Quel genre de projets ?

18 R. Ils ont demandé à tout le monde, à chacun de choisir si vous devez vous
19 constituer en groupe et on vous donne les moyens pour faire le champ ou pour faire
20 la pêche ou on vous envoyait pour apprendre le petit métier ; soit apprendre la
21 mécanique ou l'électricité.

22 Q. Donc, lorsque vous vous êtes présenté la première fois au bureau de
23 CONADER, est-ce que vous leur avez mentionné que vous faisiez partie de l'armée
24 de l'UPC ?

25 R. Ils posaient cette question et nous avons répondu à cette question.

1 Q. Mais pour vous, à ce moment, pour obtenir tous les avantages qui vous
2 étaient offerts, il vous fallait, n'est-ce pas, dire que vous étiez toujours membre des
3 FPLC ou de l'UPC ?

4 R. Non. Il y avait des personnes qui arrivaient là et qui disaient qu'ils n'avaient
5 pas de groupe et tout ce que vous donniez comme information était mentionné.

6 Q. Est-ce qu'il y avait des gens qui arrivaient à la CONADER avec une arme,
7 mais qui n'avaient jamais fait partie d'un groupe armé ?

8 R. Oui, les combattants venaient également et ils apportaient les armes.

9 Q. Mais est-ce qu'il y en avait parmi ces gens qui n'étaient ni combattants ni
10 militaires, mais qui avaient simplement une arme ?

11 R. Moi, je m'occupais de mes affaires. Je ne pouvais pas savoir, les autres, ils
12 venaient d'où et ils faisaient quoi.

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, pourrait-on passer
14 à huis clos pour les prochaines questions, à huis clos partiel ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
16 vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Donc, vous nous avez mentionné la CONADER, mais en dehors de cette
21 organisation, est-ce que vous avez été mis en contact avec des organisations ou des
22 ONG qui s'occupaient de la démobilisation ?

23 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'avais cette information. Oui, j'avais cette information.

25 Q. Mais vous aviez cette information, mais est-ce que vous avez été mis en

1 contact avec ces organisations qui œuvraient dans le domaine de la démobilisation ?

2 R. À ma connaissance, si une personne a... est jeune, cette personne pouvait se
3 rendre auprès de l'UNICEF.

4 Q. Mais ma question, Monsieur le témoin, ne vise pas les gens en général ;
5 concentrons-nous seulement sur votre cas à vous. Est-ce que vous, personnellement,
6 avez été mis en contact avec des organisations, des ONG qui œuvraient dans le
7 domaine de la démobilisation ?

8 R. À ma connaissance, lorsque la CONADER était là, la CONADER était
9 financée par le PNUD.

10 Q. Est-ce que je dois comprendre donc, qu'à part la CONADER, vous n'avez eu
11 de contact avec aucune autre organisation traitant la démobilisation. Est-ce que je
12 comprends bien votre témoignage ?

13 R. Je n'ai pas été en contact avec une autre organisation. Lorsque j'étais chez
14 CONADER, c'est PNUD qui nous a donné cet argent, c'est PNUD qui finançait les
15 activités de CONADER.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aimerais montrer de nouveaux
17 documents au témoin. Le premier document se trouve à l'onglet 1 du classeur, porte
18 le numéro DRC-OTP-0166-0063. Je vais remettre une copie papier au témoin pour
19 qu'il puisse le voir. Je ne lui demanderai pas de lire quoi que ce soit sur le document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, cela
21 ne doit être diffusé que de ce côté-ci de la vitre qui nous sépare du public, n'est-ce
22 pas ? Bon, je suppose que la réponse est affirmative.

23 Est-ce qu'un exemplaire papier peut être donné au témoin, s'il vous plaît ?

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Oui, Maître Desalliers, je vous en prie.

1 M^e DESALLIERS :

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous vous avons remis un document qui est une
3 attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé et le nom figurant sur ce
4 document est (Expurgée). Est-ce que vous vous souvenez avoir remis ce document
5 aux enquêteurs du Bureau de Procureur ?

6 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Qui est cette personne (Expurgée)?

9 R. C'est un jeune qui était à Mandro ; après il est rentré. Lorsque ces événements
10 se passaient, il vivait dans notre quartier.

11 Q. Donc, est-ce que je comprends (Expurgée) ?

12 R. Si vous voyez l'âge de celui-ci, vous allez trouver que c'est différent de l'âge
13 de mon frère, c'est une autre personne.

14 Q. Mais pourquoi, est-ce que vous aviez ce document en votre possession ?

15 R. Lorsque j'allais rencontrer les enquêteurs, ils m'ont demandé si certains... Si
16 j'ai des documents, je pouvais les emmener ; c'est pour cela que j'ai demandé la
17 permission au propriétaire de ce document pour que je puisse le remettre aux
18 enquêteurs.

19 Q. C'est donc (Expurgée) qui vous a remis ce document afin que vous puissiez le
20 donner aux enquêteurs, c'est cela ?

21 R. Moi, je lui ai demandé, je lui ai dit : « Donne-moi ce document » et je suis allé
22 montrer ce document aux enquêteurs.

23 M^e DESALLIERS : Très bien.

24 Monsieur le Président, j'aimerais montrer un autre document au témoin. Le
25 document est à l'onglet 2 du classeur.

1 Premièrement, excusez-moi, on peut peut-être attribuer une cote MFI.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci. Le document portera le numéro MFI-D-00144.

3 M^e DESALLIERS : Merci. Et le document suivant porte la cote DRC-OTP-0166-0071.

4 Et j'ai une copie papier pour le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela peut
6 être diffusé, s'il vous plaît, mais de ce côté-ci seulement de la vitre ? Maître
7 Desalliers.

8 M^e DESALLIERS : Nous sommes toujours à huis clos, n'est-ce pas, Monsieur le
9 Président ?

10 Q. Donc, Monsieur le témoin, le document qui vous a été remis est un certificat
11 de réunification familiale concernant (Expurgée) ; est-ce que vous vous souvenez
12 avoir remis ce document aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

13 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

14 R. ...

15 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

16 R. Oui.

17 Q. Qui est cette personne, (Expurgée) ?

18 R. (Expurgée), c'est un garçon de notre quartier.

19 Q. Doit-on comprendre que ce n'est pas (Expurgée), votre frère ?

20 R. Vous voyez, il est écrit le nom de son père. Et vous voyez aussi le nom de sa
21 mère. Il n'est pas mon frère.

22 Q. Très bien. Et pourquoi étiez-vous en possession de ce document ? Pourquoi
23 aviez-vous ce document en votre possession ?

24 R. Je vous ai dit avant, les enquêteurs m'ont dit ceci : « Si vous avez n'importe
25 quel document ou des photos, donnez. » Alors j'ai cherché les photos que j'avais, les

1 photos des amis et les documents que j'avais ; alors je les ai remis.

2 M^e DESALLIERS: Très bien. Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote MFI ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro MFI-D-00145.

4 M^e DESALLIERS: Merci.

5 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer comment vous avez été mis
6 en contact avec le Bureau du Procureur ?

7 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. On vous écoute.

10 R. Il y avait un ami à moi qui m'a donné cette information ; alors je suis allé le
11 rencontrer.

12 Q. De quel ami parlez-vous ?

13 R. C'était un ancien commerçant ; il s'appelait (Expurgée). C'est lui qui m'a
14 demandé d'aller le rencontrer.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez aujourd'hui du nom complet de (Expurgée) ?

16 R. Non, on s'est connu avec lui qu'après les conflits et après les combats. Je ne
17 me rappelle plus de son nom au complet.

18 Q. Comment l'avez-vous connue, rencontrée, cette personne ?

19 R. C'était après la guerre. On a fait connaissance. Il m'a donné cette information
20 et je suis parti.

21 Q. Bien. Pouvez-vous nous expliquer de quelle façon vous l'avez rencontré ?

22 Qu'est-ce qui vous a amené à rencontrer cette personne ?

23 R. Je vous ai dit ceci : il y avait une maison dans laquelle nous habitions. Il y avait
24 plusieurs chambres dans cette maison ; (Expurgée) occupait l'une des chambres de
25 cette maison et moi j'occupais une autre chambre. C'est à ce moment-là qu'on a fait

1 connaissance. Alors il m'a donné cette information et nous nous sommes vus avec
2 eux.

3 Q. Et est-ce qu'il vous a expliqué comment lui-même a eu cette information ?

4 R. Non. (Expurgée) ne m'a pas dit ça. Mais toutefois, moi je lui ai posé la
5 question de savoir : « Comment est-ce vous connaissez ces gens-là ? » Il m'a pas
6 fourni de plus amples renseignements à ce sujet.

7 Q. Et qu'est-ce qu'il vous a donné exactement comme informations, ce (Expurgée) ?

8 R. (Expurgée) m'a dit ceci : « Il y a des personnes qui font des enquêtes sur ce qui
9 s'est passé ici. Alors, il faudrait que tu ailles les voir. » C'est pour cela que j'ai pris la
10 décision d'aller les voir.

11 Q. Et comment avez-vous réussi à obtenir un rendez-vous avec les enquêteurs ?
12 Pouvez-vous nous expliquer la façon dont cela s'est passé, votre prise de contact ?

13 R. Les enquêteurs étaient en ville ; (Expurgée) — les enquêteurs ont appelé
14 (Expurgée). (Expurgée) leur a répondu de pouvoir patienter un peu. Après, il m'a
15 contacté. Nous sommes allés les voir à côté du quartier général de Bunia dans la
16 maison hellénique.

17 Q. Et est-ce que (Expurgée) vous a accompagné lorsque vous êtes allé voir les
18 enquêteurs ?

19 R. Oui, il était là.

20 Q. (Expurgée), est-ce qu'il travaillait pour une organisation ou une ONG ?

21 R. Non.

22 Q. Et est-ce que vous avez discuté avec (Expurgée) avant de rencontrer les
23 enquêteurs sur les choses que vous alliez dire aux enquêteurs ?

24 R. Oui, oui, nous avons parlé. Et il m'a dit ceci : « Écoute, il y a des gens qui font
25 des enquêtes. Ils ont besoin de telle, telle, telle information. » Et nous sommes partis.

1 Voilà ce qu'il m'avait dit. Q. Et est-ce qu'il vous a donné des explications sur la façon
2 dont vous deviez répondre aux enquêteurs ?

3 R. Non. Il m'a tout simplement dit que ces gens-là font des enquêtes au sujet de
4 ce qui s'était passé ici.

5 Q. Très bien. Connaissez-vous un certain (Expurgée) ?

6 R. Non.

7 Q. Connaissez-vous une personne du nom de (Expurgée) ou (Expurgée) ?

8 R. Non, je ne le connais pas.

9 Q. Connaissez-vous une personne du nom de (Expurgée) qui œuvrait à l'époque
10 en matière de démobilisation ?

11 R. Oui, j'ai déjà entendu ce nom au CONADER.

12 Q. Qu'est-ce que vous avez entendu à propos de cette personne ?

13 R. C'est un nom que j'entendais souvent parler. On parlait que c'était un agent
14 qui travaillait là-bas au sujet du ravitaillement en nourriture. C'est un nom que
15 j'entendais souvent à CONADER.

16 Q. L'avez-vous déjà vous-même rencontré ?

17 R. Non. J'entendais seulement ce nom-là. Mais je n'ai jamais vu ce (Expurgée) qui
18 travaillait là-bas. Je ne l'ai jamais vu.

19 Q. Savez-vous pour quelle organisation il travaillait ?

20 R. Je n'ai pas de précisions, mais à CONADER il y avait deux groupes ; il y avait
21 CONADER et PNUD.

22 Q. Avez-vous, avant de rencontrer les enquêteurs du Bureau du Procureur,
23 rencontré une ou plusieurs personnes afin de discuter des choses que vous alliez leur
24 dire aux enquêteurs ?

25 R. Non. D'ailleurs, à ce moment-là je n'avais pas des informations au sujet des

1 enquêteurs, si ce n'est que cette personne qui est arrivée pour me donner des
2 informations que j'ai précisées ici.

3 Q. Et avez-vous parlé avec une ou plusieurs personnes du témoignage que vous
4 deviez rendre ici devant cette Cour ?

5 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ? Je ne l'ai pas très bien
6 comprise.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
8 tout ceci est d'ordre plutôt général ; faut-il vraiment que nous soyons en huis clos ?

9 M^e DESALLIERS : Je... C'était la réponse ; la question, évidemment, peut être posée
10 en public, mais peut-être que la réponse permettrait d'identifier le témoin. Je n'en
11 sais rien. Donc, c'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, je posais ces
12 questions à huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous
14 allons prendre le risque, Maître Desalliers. Audience publique, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
18 voulez-vous répéter cette question, s'il vous plaît, afin que le témoin puisse répondre.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a des personnes, une ou des
21 personnes à qui vous auriez parlé du témoignage ou des choses que vous alliez dire
22 devant cette Cour ?

23 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Non, je n'ai pas causé avec qui que ce soit. Toutefois, lorsque j'étais à Bunia,
25 j'ai reçu certaines informations.

1 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

2 R. Je vous ai répondu selon... suivant la question que vous m'aviez posée.

3 Q. Donc, quelles informations avez-vous reçues à Bunia ?

4 R. Lorsque j'étais à Bunia, je me rappelle à un moment, un homme de l'UPC est
5 venu chez moi à la maison et il m'a dit ceci : « J'ai suivi que vous êtes en train de
6 parler aux enquêteurs. » J'ai dit : « Non, non, ce n'est pas vrai. »

7 Q. Est-ce que c'est l'événement auquel vous avez fait référence hier dans votre
8 témoignage ?

9 R. Oui.

10 Q. C'était à quelle date ou en quelle année ?

11 R. C'était fin 2006.

12 Q. Vous vous souvenez, hier, vous avez mentionné le nom de cette personne,
13 alors que je vous posais des questions sur votre nom, sur votre identité. Pouvez-vous
14 nous expliquer pourquoi vous avez mentionné le nom de cette personne lorsque je
15 vous posais des questions sur votre identité ? Pourquoi avez-vous ressenti le besoin
16 à ce moment de mentionner le nom de cette personne ?

17 R. Je l'ai fait parce que c'est comme si c'est lui qui t'a donné cette information.
18 Aussi, parce qu'il donne des informations qu'il ne maîtrise pas.

19 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, puis-je consulter l'équipe un instant.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Q. Est-ce que je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez mentionné son
22 nom puisque vous pensez que c'est lui qui nous avait donné, équipe de la Défense,
23 les informations — des informations sur votre nom ? C'est la raison pour laquelle
24 vous avez mentionné son nom hier ?

25 R. Oui. J'ai compris que vous collaboriez avec eux et c'est la raison pour laquelle

1 ils vous ont donné cette information. Ça, selon ma compréhension.

2 Q. Est-ce que je dois comprendre que ce sont des déductions que vous avez
3 faites ?

4 R. Lui, cette personne vit dans cette zone et elle connaît certaines informations.
5 Mais il y a certaines informations qu'elle vous a donné qui ne sont pas vraies parce
6 que cette personne ne connaît pas très bien ma vie.

7 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pourrait-on aller en audience huis clos
8 partiel, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous indiquiez une précision en
14 rapport à votre témoignage d'hier. Vous nous avez mentionné quel était votre nom ;
15 pourriez-vous nous indiquer précisément le nom sous lequel vous étiez inscrit dans
16 les différentes écoles que vous avez mentionnées ?

17 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Mon nom que j'utilise à l'école : (Expurgée).

19 Q. Donc, c'est ce nom qui figure sur le registre d'inscription et sur vos bulletins
20 scolaires ; est-ce que c'est exact ?

21 R. C'est exact.

22 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je demanderais encore juste un instant à la
23 Chambre pour consulter l'équipe.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Merci, Monsieur.

1 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
3 Desalliers.

4 Le juge à ma droite, juge Odio Benito, a quelques questions à vous poser. Mais avant
5 que cela soit possible, je dois vérifier si nous sommes en audience publique ou en
6 huis clos partiel.

7 Donc, je souhaiterais maintenant que nous passions en audience publique avant que
8 le juge puisse poser ses questions.

9 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

11 QUESTIONS DES JUGES

12 PAR M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser un certain nombre de questions
14 concernant un problème que vous avez mentionné hier lors de votre déposition. Je
15 voudrais tout d'abord vous demander la chose suivante, à savoir si vous connaissez
16 l'expression « *bush wife* », c'est-à-dire les épouses captives des militaires ; « *bush wife* »,
17 « épouses captives » ? Connaissez-vous cette expression ?

18 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je n'ai pas très bien compris votre question, Madame le juge ; voulez-vous la
20 répéter ?

21 Q. Oui, je vous remercie.

22 Je voudrais savoir si vous connaissez ou si vous avez entendu, pendant que vous
23 étiez membre de l'armée de l'UPC, l'expression « *bush wife* », c'est-à-dire « épouse
24 captive » ?

25 R. Non, je n'ai jamais entendu ce mot-là. Toutefois, je voyais des femmes qui

1 étaient prises de force. Ça, c'est ce que j'ai vu.

2 Q. Je vous remercie. Hier, vous nous avez dit que... qu'il y avait des PMF et,
3 d'après votre évaluation, il y en avait parmi elles qui avaient 14 ans, 15 ans, certaines
4 étaient plus âgées que vous ; est-ce bien correct ?

5 R. Oui, je l'ai dit hier. Au centre, je voyais des PMF qui avaient, selon mon
6 estimation, 15, 14 ans.

7 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous apporter un peu plus d'éclaircissements
8 pour savoir si, parmi ces jeunes filles, certaines d'entre elles sont tombées enceintes ?

9 R. Oui, j'avais vu deux PMF ; l'une j'ai cité son nom hier et l'autre qui était au
10 centre, mais je ne connais pas le nom de son mari. Je les avais vues enceintes.

11 Q. Je vous remercie. Dans ce contexte, que signifie le mot « leur mari » ?

12 R. J'ai dit ceci : la deuxième PMF, je ne connais pas le nom de son mari. Mais elle
13 était au centre ; elle était enceinte, mais je ne connais pas le nom de son mari.

14 Q. Ce que j'essaie de comprendre, Monsieur le témoin, et avec votre coopération,
15 c'est de savoir si dans ce cas son mari se trouvait aussi dans le centre, dans le camp ?

16 R. La personne dont j'ai cité le nom hier, oui ; elle vivait au centre. Lorsqu'ils ont
17 quitté le centre, la PMF est rentrée chez ses parents.

18 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin ; mais je voudrais savoir si vous avez
19 connaissance... lorsque l'une de ces PMF est devenue enceinte, vous avez dit qu'elle
20 devait quitter le camp... lorsque ces femmes tombaient enceintes, elles devaient
21 quitter le camp ; est-ce correct ?

22 R. Oui, elle a quitté le centre de formation alors qu'elle était enceinte. Lorsqu'elle
23 a fini la formation, parce que la formation n'a pas pris beaucoup de temps, elle a été
24 armée et elle est rentrée chez elle à la maison.

25 Q. Donc, on lui a donné une arme, elle est rentrée chez elle. Donc, elle est rentrée

1 chez elle avec son arme ; c'est cela que vous voulez dire ?

2 R. Non, j'ai dit ceci : elle a été... elle a été engrossée au centre. Elle a quitté le
3 centre, elle avait l'arme. Et après quelques jours, elle est rentrée à la maison, elle a
4 quitté le centre et elle a donné naissance à un enfant. Et tout le monde connaît le père
5 de cet enfant.

6 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de cette femme après qu'elle soit partie ?

7 R. Tout le monde la connaît, tout le monde dit que cette PMF était enceinte, elle a
8 été engrossée au centre et elle sortait avec tel homme.

9 Q. Oui, je comprends bien. Mais savez-vous ce qui est arrivé à cette personne
10 lorsqu'elle est rentrée chez elle, dans sa communauté, dans sa collectivité ? A-t-elle
11 eu une vie normale ensuite ?

12 R. Lorsqu'elle a quitté le centre, elle est allée et puis, par la suite, elle a reçu
13 l'arme. Elle est rentrée à Bunia, mais ses parents vivaient dans un village.

14 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je n'ai pas d'autre
15 question. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il une suite à
17 votre interrogatoire, Monsieur Sachdeva ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, brièvement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut passer à huis clos
21 partiel pour la question ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais faites en sorte
23 de nous indiquer quand nous pouvons sortir de ce huis clos partiel.

24 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31) Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur, je souhaiterais vous poser quelques questions. Lorsque vous avez
5 rencontré (Expurgée), comme vous l'avez dit, vers la fin 2006, vous avez dit que
6 (Expurgée) vous avait dit qu'il avait entendu dire que vous parliez aux enquêteurs
7 de la CPI.

8 Ma question est la suivante : avez-vous pu savoir comment il avait obtenu cette
9 information ?

10 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Moi aussi, je suis étonné, je ne sais pas où est-ce qu'il a eu cette information,
12 mais, à ma connaissance, c'est peut-être parler aux avocats.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
14 passer en audience publique, à condition qu'il n'y ait pas de noms prononcés.

15 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Ensuite, il y a un enquêteur qui s'appelait Bernard ; il y avait un commandant
17 qui était à l'UPC, (Expurgée). Il avait appelé ce commandant ; après avoir parlé avec
18 ce commandant, le lendemain, ce commandant est venu me voir pour me dire
19 comment les gens de CPI m'ont invité. Moi, j'ai dit : « Je ne sais pas. » Il m'a dit : « Je
20 sais que tu parles avec ces enquêteurs. » Cela a continué.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous
22 développer cela, Monsieur Sachdeva, ou est-ce que nous pouvons passer en
23 audience publique ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je poursuis ma question sur cela,
25 Monsieur le Président.

1 Q. Tout d'abord, vous souvenez-vous du nom complet de cette personne, vous
2 avez dit (Expurgée) ?

3 R. Il s'appelait (Expurgée), on l'appelait (Expurgée).

4 Q. Savez-vous quelle était sa fonction au sein de l'UPC ?

5 R. Il était (Expurgée).

6 Q. Vous avez dit qu'il vous avait dit qu'il savait que vous parliez avec ces
7 enquêteurs. Qu'est-ce qu'il vous a dit d'autre, s'il vous a dit quelque chose d'autre ?

8 R. Il m'a dit ceci : « Vous devez... Vous allez mettre votre famille en danger. »
9 C'est ça ce qu'il m'a dit.

10 Q. Avez-vous compris pour quelle raison il vous a dit cela ?

11 R. Ce n'est pas la première fois qu'il me l'a dit, toutes les fois il venait me
12 déranger.

13 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué de quelle manière votre famille ou vous-même
14 pouviez subir un préjudice ?

15 R. Le premier jour, il m'a dit ceci : « Si quelque chose lui arrive, toute sa famille
16 est au courant, il a déjà mentionné mon nom. Donc, si quelque chose lui arrive, ce
17 sera moi ». Et par la suite, il m'a dit que : « Vous allez exposer... vous allez mettre
18 votre famille en danger. »

19 Q. Avant que je n'entre dans les détails, Monsieur, savez-vous à quel moment ces
20 visites ont eu lieu ? Est-ce que vous vous souvenez de l'année ? Ou peut-être...

21 R. C'était en 2006.

22 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué ou est-ce que vous avez pu savoir pourquoi il
23 pensait que sa famille... pourquoi il pensait que quelque chose pourrait arriver à sa
24 famille ?

25 R. Lui, il avait peur. Selon ce qu'il me disait, il avait peur. Il m'a dit : « Si quelque

1 chose lui arrivait, c'est moi qui parle avec ces gens-là, donc c'est moi qui ai donné
2 cette information. »

3 Q. Que vous seriez... Que serait-il arrivé si vous parliez à la CPI, d'après lui ?

4 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Reprenez votre question, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ça n'est pas la
7 première fois que vous posez cette question, ce sera la dernière fois. Vous pouvez la
8 répéter, mais ensuite nous devons passer à autre chose.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Est-ce qu'il vous a dit comment il pourrait arriver du mal à vous et à votre
11 famille si vous parliez aux enquêteurs de la CPI ?

12 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'est lui qui m'a dit ces choses.

14 Q. Est-ce que vous avez pu comprendre quel était le but des visites qu'il vous
15 rendait ?

16 R. Chaque fois quand il venait, il avait pris mon téléphone. Il a vérifié tous les
17 numéros qui étaient enregistrés dans mon répertoire et, par la suite, il commençait à
18 me parler de ces choses.

19 Q. Est-ce que vous pouvez vous souvenir d'une occasion où il a fait cela, c'est-à-
20 dire où il a pris votre téléphone et il a vérifié vos numéros ? Qu'est-ce qu'il a dit
21 après qu'il ait vérifié les numéros dans votre téléphone ?

22 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Ça, c'était la première fois lorsqu'il est arrivé ; la première fois il m'avait...
24 d'abord, il avait demandé mon téléphone, il voulait vérifier le téléphone qui m'a
25 appelé. Il a vérifié tous les numéros qui se trouvaient enregistrés dans mon

1 répertoire et, par la suite, il m'a dit : « C'est toi qui as donné mon numéro à ces gens-
2 là ». Il a dit : « Tu as parlé à ces gens, tu leur avais donné mon numéro. Si quelque
3 chose m'arrivait, ma famille est au courant que c'est toi qui donne ces informations.
4 Tout le monde sait que c'est toi qui livre notre grand frère. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
6 je crois que nous avons vraiment fait le tour de cette question maintenant.

7 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, clôturer sur ce sujet ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Lorsque vous dites que c'est vous qui livrez « notre frère aîné » ; quand vous
10 dites « frère aîné », de qui voulez-vous parler ?

11 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je n'ai pas dit « frère aîné », j'ai dit ceci ; il a dit : « Mes petits frères disaient
13 que c'est vous qui avez livré notre grand frère aux enquêteurs de la CPI ». C'est ce
14 qu'il disait.

15 Q. Et est-ce que vous avez compris de qui il voulait parler lorsqu'il parlait de
16 « notre grand frère » ?

17 R. J'ai dit ceci : (Expurgée) est arrivé... (Expurgée) est arrivé auprès de moi ; il
18 m'a dit ceci, que j'ai donné son numéro aux enquêteurs de la CPI et puis il a dit ça à
19 ses petits frères, ses petits frères m'ont dit que : « Vous, vous avez livré notre grand
20 frère. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
22 poursuivre, Monsieur Sachdeva ; mais avant cela, Maître Desalliers.

23 M^e DESALLIERS : Je veux simplement attirer l'attention de la Chambre que ce que
24 mon confrère était rendu à faire, on avait effectivement couvert ce sujet-là de façon
25 très détaillée ; le témoin a répondu à plusieurs reprises, mais qu'on continuait à lui

1 demander de spéculer sur ce que la personne voulait dire. Et c'est la raison pour
2 laquelle je voulais intervenir, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
4 Desalliers.

5 Où allons-nous maintenant, Monsieur Sachdeva ? Audience publique ou huis clos
6 partiel ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais demander au témoin,
8 Monsieur le Président, ce qu'il en était de la visite de (Expurgée) et si je ne
9 mentionne pas le nom, nous pouvons peut-être, avec votre permission, discuter de
10 cela en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
12 (*Passage en audience publique à 12 h 45*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. En ce qui concerne la première personne dont vous avez parlé, hier et
16 aujourd'hui, qui vous a rendu visite en 2006, vous avez dit, hier, qu'il vous avait dit :
17 « Si vous leur parlez, il faut que vous le fassiez... eh bien, il faut que ce soit
18 avantageux pour notre communauté. » Est-ce que vous avez compris ce qu'il
19 entendait par « notre communauté » ?

20 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Il disait ceci. Il m'a dit : « Je suis au courant que vous parlez aux enquêteurs. »
22 Moi, j'ai dit « non » et puis il a essayé de me corrompre. Il m'a dit : « Si vous parliez
23 avec eux, c'est bien, mais vous devez bien parler parce que ce sera un avantage pour
24 notre communauté. »

25 Q. Mais de quelle communauté parlait-il ? Avez-vous compris?

1 R. Moi, je ne sais pas parce que lorsqu'il est venu me chercher, il ne m'a pas
2 retrouvé parce que j'avais déjà déménagé. Il a trouvé un garçon qui faisait la... qui
3 coiffait les gens là-bas. Il m'a posé la question si c'était bien moi. Il a dit « non » et
4 moi, je suis arrivé après.

5 Alors, cette personne est partie et le soir je suis arrivé là où il est venu me chercher et
6 on m'a dit que quelqu'un de l'UPC est venu me chercher. Alors, j'étais étonné de voir
7 que quelqu'un de l'UPC qui est venu me chercher. Alors, je suis allé chez lui à la
8 maison. Arrivé à sa maison, j'ai posé la question à ses enfants ; ils m'ont dit qu'il
9 n'était pas là. Donc, j'ai attendu sur place, et le soir, autour de 17 h, il est sorti et je me
10 suis présenté. J'ai dit : « C'est moi que vous êtes venu chercher. » Il a dit : « Pour le
11 moment, je n'ai pas de temps, j'étais là, à (Expurgé), hier. Alors, vous m'attendez là-
12 bas demain à 11 h. » Je suis reparti et le lendemain à 11 h il est arrivé. Nous avons
13 discuté. Moi, je ne lui ai pas donné ma position.

14 Q. Que vous a-t-il dit lors de cette rencontre ?

15 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés, il m'a demandé ma carte, je lui ai
16 montré ma carte ; nous avons commencé à discuter. Il m'a dit : « J'ai appris que vous
17 parlez aux enquêteurs de la CPI. » Moi, j'ai dit : « Non. » Il a insisté. Il m'a posé
18 plusieurs questions. Il m'a dit : « Si vous parlez avec ces gens, mais c'est bien. » Par la
19 suite, il m'a dit : « Si vous parlez à ces gens-là, vous devez bien parler parce que ça
20 serait avantageux pour notre communauté. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne revenons
22 pas à cette question. C'est la troisième fois, sinon la quatrième, que des éléments
23 aient été donnés à ce sujet.

24

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais je pensais simplement qu'il
26 s'agissait d'une occasion différente.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, maintenant
2 c'est clair et il faut que nous passions à autre chose.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Voilà, j'en ai terminé avec mon
7 interrogatoire complémentaire, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
9 Monsieur Sachdeva.

10 Monsieur, vous êtes venu de très, très loin pour témoigner devant cette Cour, et sur
11 la base de ce que vous nous avez dit, il est très clair que cela a été, pour vous, une
12 décision difficile à prendre, s'agissant de l'aide que vous apportez aux trois juges de
13 cette Chambre dans leur recherche de la vérité. Vous avez indiqué que des choses
14 vous avaient été dites, qui vous avaient fait vous préoccuper, et c'est tout à fait
15 normal d'ailleurs, quant aux conséquences de votre coopération avec cette Cour.

16 Nous ne pouvons fonctionner en tant que tribunal efficace que si des gens, comme
17 vous, dans votre situation, sont disposés à nous aider pour effectuer une évaluation
18 globale de ce qui s'est passé pendant la période pertinente.

19 Il en découle que nous vous sommes profondément et sincèrement reconnaissants de
20 l'aide que vous nous avez apportée. Comme je l'ai dit, sans la coopération de gens
21 dans votre situation, nous ne pourrions pas, en tant que Cour, fonctionner de
22 manière efficace.

23 Votre témoignage prend maintenant fin. Nous allons passer à huis clos de manière à
24 ce que vous puissiez vous retirer et je vous réexprime toute la gratitude de cette
25 Cour.

1 Huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse se retirer.

2 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 52) Reclassifié en audience publique*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
6 huis clos ou audience publique pour ce que vous allez dire ?

7 M^e DESALLIERS : C'est purement administratif, Monsieur le Président. C'était
8 concernant les numéros MFI qui n'ont pas été attribués sur les dépositions
9 auxquelles j'ai fait référence.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un tout petit instant.
11 Audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 12 h 54*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors les numéros
15 MFI, Maître Desalliers.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, un *e-mail* a été transmis, je crois peut-être...
17 Je peux vous demander simplement d'identifier.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ont été cités des passages de quatre documents ERN. Donc le
19 premier c'est : ERN, DRC-OTP-0185-0024 portera le numéro MFI-D-00146. Le
20 deuxième numéro ERN, DRC-OTP-0185-0057 portera le numéro MFI-D-00147.

21 Le troisième document ERN, DRC-OTP-0185-0089 portera le numéro MFI-D-00148.

22 Et le dernier document ERN, DRC-OTP-0185-0183 portera le numéro MFI-D-00148
23 (*sic*). Merci — Excusez-moi, 00149, MFI-D-00149.

24 M^e DESALLIERS : Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

1 Desalliers.

2 Maître Mabilles, nous allons, à 14 h 45, traiter un certain nombre de questions
3 administratives — si cela vous convient — y compris les deux ou trois questions que
4 vous avez annoncé souhaiter soulever.

5 Le témoin suivant est le témoin 0031 et il y a une question en suspens que nous
6 devons traiter immédiatement. Il y a eu une requête qui a été faite pour que des
7 mesures au prétoire soient prises pour ce témoin.

8 Nous avons entendu des requêtes à ce sujet, la semaine dernière, je crois.

9 L'Accusation a demandé un floutage de la voix et du visage et qu'un pseudonyme
10 soit utilisé pour protéger le témoin 0031 pour éviter que son implication dans ce
11 procès ne lui porte préjudice. Le témoin actuellement ne fait pas l'objet du
12 programme de protection de la CPI.

13 La Défense s'oppose à la requête déposée pour les raisons suivantes.

14 L'identité et le rôle de ce témoin sont bien connus dans la région pertinente. Par
15 conséquent, il est suggéré qu'il ne se trouvera pas dans une situation de danger plus
16 grande si le public est informé de son témoignage devant la Cour.

17 À notre point de vue, bien que ce témoin occupe une position particulière et,
18 éventuellement, identifiable, sa coopération avec la Cour, à ce stade de son
19 témoignage, n'est pas encore connue, d'une manière générale, du public intéressé en
20 RDC ou peut-être tout au plus est-ce l'objet de spéculations ou de rumeurs.

21 Les pièces avancées dans le courriel de M^{me} Samson, le 22 juin, nous indiquent
22 clairement que si son identité était établie, s'il était établi avec certitude qu'il a
23 témoigné devant le Bureau de Procureur, sa sécurité et celle de sa famille seraient
24 vraiment mises en danger gravement.

25 De plus la propriété où il vit et l'endroit où il travaille pourraient faire l'objet

1 d'attaques. Ce facteur supplémentaire qui n'est pas connu, d'une manière large, si
2 tant est que ce soit d'ailleurs connu, fait qu'il est essentiel que des mesures de
3 protection dans le prétoire soient mises en place. Et dans ces circonstances, cette
4 requête est acceptée.

5 Madame Samson, nous avons essayé de décrire cette décision de manière
6 suffisamment anonyme pour que rien dans cette décision ne soit un danger pour le
7 témoin ; si ça n'était cependant pas le cas, pourriez-vous nous l'indiquer
8 immédiatement après que nous nous retirions, indiquer cela au greffier d'audience ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que ce soit le cas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous
11 retrouverons à 14 h 45.

12 Monsieur Sachdeva, je suis sûr que vous êtes déjà au courant de cela. Il faudra que
13 nous discussions du paragraphe 83 de la déclaration de ce témoin. Est-ce que vous
14 êtes en mesure maintenant de répondre « oui » ou « non », à cette question ?

15 Est-ce que l'Accusation a l'intention de maintenir l'expurgation portant sur le nom
16 du témoin en tant que travailleur social ? Ou bien est-ce que vous pouvez répondre à
17 la question dès maintenant ou est-ce que vous pouvez le faire tout à l'heure ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons maintenir
19 l'expurgation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
21 levons la séance et nous nous retrouvons à 14 h 45

22 (*L'audience, suspendue à 13 h 01, est reprise à 14 h 45*)

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
25 sans ordre particulier, essayons de traiter des différentes questions administratives.

1 Alors, d'abord, le paragraphe 83 et la levée éventuelle de l'expurgation qui porte, si
2 je ne m'abuse, sur le nom essentiellement d'un travailleur social qui a été en contact
3 avec ce témoin.

4 C'est la première question à traiter. Souhaitez-vous présenter votre position sur ce
5 point tout d'abord, Madame Samson ? Très brièvement.

6 Et rappelez-vous que nous sommes en session publique. Naturellement, nous
7 pouvons passer à huis clos partiel, si nécessaire. Donc, quelle est la position de
8 l'Accusation sur ce point ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer de traiter de cette question
10 en audience publique, aujourd'hui.

11 Nous avons eu la possibilité de rendre notre position connue à la Défense, ce matin.

12 L'Accusation souhaiterait maintenir cette expurgation. Vous saurez que nos raisons
13 restent les mêmes, elles ont été communiquées à la Défense oralement, ce matin,
14 dans la mesure où l'individu concerné, dont le nom a fait l'objet d'une expurgation,
15 travaillait dans le domaine de la démobilisation des enfants dans la période
16 pertinente pour les charges et a participé à certaines missions au nom d'une
17 organisation particulière liée au témoin prochain ; des missions dans des camps pour
18 identifier les enfants de moins de 18 ans. Les camps étaient des camps détenus par
19 l'UPC.

20 Par conséquent, la position prise par l'Accusation, à ce moment-là, c'est que les
21 locaux qui travaillaient dans le domaine de la démobilisation des enfants dans les
22 camps à ce moment-là — et qui ont été en contact avec le témoin — peuvent être mis
23 en danger à la suite d'une association avec cette Cour.

24 L'Accusation, actuellement, n'a pas les coordonnées détaillées de cet individu et,
25 donc, n'est pas en mesure de confirmer si, oui ou non, cette personne reste dans le

1 même secteur d'activité. Et nous risquons donc de classer cette personne dans un
2 risque plus grand, et dans ce cas, l'application, pardon... l'Accusation a demandé
3 que, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, qu'une approche prudente soit adoptée
4 puisque nous ne sommes pas en mesure de contacter la personne et que cette
5 personne est une personne de la région qui peut encore travailler dans ce domaine.
6 Pour éviter... Pour essayer, plutôt, de donner satisfaction aux demandes de la
7 Défense, l'Accusation a dit à la Défense que cet individu n'était pas un intermédiaire
8 du Bureau du Procureur et ne facilitait pas les contacts entre le Bureau du Procureur
9 et les témoins à ce procès.
10 En outre, le Bureau du Procureur a proposé de donner à la Défense le nom d'une
11 personne qui a servi de facilitateur pour les contacts avec l'OTP ou entre l'OTP et les
12 enfants-soldats.
13 Nous sommes en train d'essayer de prendre contact avec cet individu et de l'avertir
14 du fait que la divulgation a été faite et que cela pourrait aider la Défense et nous
15 aider à répondre à leurs préoccupations.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 Maître Mabilles, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?
18 M^e MABILLES : La Chambre connaît notre position. Mon confrère, Jean-Marie
19 Biju-Duval, l'a exprimée hier. Je vois pas d'élément complémentaire à rajouter, si ce
20 n'est que je ne comprends pas vraiment l'argument de ma consœur Samson sur le
21 fait que cette personne ne va pas venir témoigner et donc la répercussion de la levée
22 de l'anonymat sur cette personne me paraît, quand même, beaucoup moins
23 importante que si cette personne devait venir témoigner.
24 Nous maintenons, Monsieur le Président, notre demande qui est une demande de
25 levée de l'expurgation et... du nom de cette personne. Je... En vous parlant, je

1 réfléchissais à un autre problème. Nous souhaitions faire une ligne de questions au
2 témoin qui va venir et, évidemment, si cette personne... si on maintient cette
3 expurgation, cette ligne de questions va se heurter immédiatement aussi à une
4 difficulté.

5 Voici quelles sont mes observations.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Maître Mabile.

8 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

9 Madame Samson, d'après la déclaration, il est évident que, déjà à l'été 2003, on
10 connaissait très bien le rôle de cette personne. À quelle date est-ce que le Bureau du
11 Procureur a-t-elle été, pour la dernière fois, informée du rôle et des coordonnées de
12 cet individu dont le nom a fait l'objet d'une expurgation ?

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je consulter les collègues une minute,
14 s'il vous plaît ?

15 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

16 Merci beaucoup.

17 L'Accusation n'a jamais été en contact avec cet individu particulier et l'information la
18 plus récente que nous ayons est 2006, remonte à 2006, pardon, au moment où
19 l'entretien avec le témoin a eu lieu, le témoin 0031.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
21 n'allons pas prendre de décision définitive à ce sujet, Madame Samson, sur ce point.
22 Nous laissons l'expurgation en place pour le moment, mais il faut vraiment faire le
23 maximum pendant le reste de la journée et ce soir pour vérifier quelle est la situation
24 actuelle de cette personne et si des contacts peuvent être établis ; et voir si cette
25 personne accepte que son nom soit rendu public et, si oui... et si, par contre, la

1 personne souhaite que son anonymat soit préservé, eh bien, quelles sont les raisons
2 pour cela ? Il faut vraiment faire tous les efforts nécessaires pour que nous ayons
3 cette information utile.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Je crains que vous ne continuiez sur la sellette, Madame Samson.

7 Question suivante : l'assistance dans le prétoire pour le témoin 0046.

8 Deux questions se posent ici. Tout d'abord, pourquoi est-ce que cette requête a été
9 faite ? Et deuxièmement, l'application... enfin la requête, pardon, est maintenue et si
10 nous l'octroyons, c'est entre 9 h et 13 h, n'est-ce pas, Madame Samson ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, c'est M. Sachdeva
12 qui va traiter de cette question.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous maintenons la
14 requête de la présence du représentant des Nations Unies. Notre requête s'appuie
15 sur l'article 16-2, en matière de coopération avec la CPI. Quelqu'un des Nations
16 Unies doit recevoir un conseil sur les informations qu'il peut donner en répondant
17 aux questions et si ces informations sont données en violation des règles de
18 confidentialité des Nations Unies.

19 Et dans notre requête, une fois que cet avis a été donné et donné pendant le
20 témoignage, eh bien, les éléments de preuve peuvent être obtenus plus facilement et
21 faire avancer plus rapidement la déposition.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
23 Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur Sachdeva. Je ne comprends peut-être
24 pas très bien. Donc, il est suggéré que le représentant ait des droits à l'audience et
25 qu'il puisse intervenir s'il estime qu'une question va donner lieu à une réponse que

1 les Nations Unies préféreraient ne pas donner.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, pas des droits à l'audience,
3 Monsieur le Président. Mais, s'il y a un sujet, des sujets qui risquent de
4 compromettre les collaborateurs des Nations Unies opérant actuellement dans le
5 monde, remettant en cause leur sécurité, des questions de confidentialité des Nations
6 Unies, eh bien, il faut qu'il y ait un conseil donné au témoin lorsque celui-ci dépose.
7 Et, à cet égard, j'aimerais garantir que la Cour comprenne que les Nations Unies,
8 d'aucune manière, ne souhaitent restreindre la possibilité pour le témoin de faire sa
9 déposition. Ce sont des questions essentielles que vous devez trancher. Ce n'est pas
10 notre intention, c'est simplement pour garantir la sécurité des membres des Nations
11 Unies.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Et comment
13 est-ce que vous pensez exactement que cela va fonctionner ? Est-ce que le témoin va
14 être, ici, au banc des témoins avec un représentant des Nations Unies à côté de lui et
15 que, si une question risquée lui est posée, alors il va immédiatement donner un avis
16 à ce témoin avant que le témoin ne puisse répondre ? Est-ce que c'est cela que vous
17 suggérez ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas certain exactement de la
19 manière dont cela fonctionnerait, ici, à la Cour. Je sais que cela a été la pratique dans
20 des tribunaux au préalable. Certains membres, certains collaborateurs des Nations
21 Unies ont témoigné et il y avait systématiquement des représentants qui
22 garantissaient que cela soit fait à la Chambre. De la même façon, cela a été adopté
23 d'ailleurs à l'audience de confirmation des charges où, effectivement, un
24 représentant des Nations Unies était présent pendant la déposition.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

1 il va falloir que vous reveniez vers nous avec une proposition très précise de la
2 manière dont cela va fonctionner selon le Procureur. Si nous acceptons votre requête,
3 il y a deux options à mon avis, clairement.

4 Première option : le représentant est assis à côté du témoin et, donc, il sera en mesure
5 de parler au témoin avant que le témoin ne réponde aux questions.

6 Deuxième option : le représentant des Nations Unies est assis avec les membres de
7 l'Accusation et ce représentant est attentif à une éventuelle réponse inappropriée ou
8 que le témoin soit invité à traiter de questions qui révéleraient des éléments
9 inappropriés et que, à ce moment-là, il vous demande de vous lever ou de régler
10 cette question en présentant une requête formelle en votre nom.

11 Donc voilà, à mon avis, les deux options et je pense que vous devez revenir vers
12 nous pour nous dire quelle est celle que vous préférez.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je le ferai effectivement. Il pourrait être
14 utile de savoir que, pendant l'audience de confirmation des charges, le représentant
15 était assis, effectivement, à côté du témoin et que lorsqu'une situation se présentait
16 où... le représentant demandait permission aux juges de conseiller le témoin. C'est le
17 format qui avait été adopté pendant la confirmation des charges, mais l'Accusation
18 est prête à revenir vers la Chambre avec une proposition de procédure à cet égard.

19 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
21 je crains que je ne vais vous donner quelques devoirs à faire ce soir.

22 Est-ce que vous pourriez, pour nous et pour la Défense, rédiger une petite note
23 reprenant, d'abord, les aspects pratiques de cette question ? Comment est-ce que les
24 Nations Unies et l'Accusation envisagent cette participation du représentant des
25 Nations Unies ? Comment est-ce qu'elle peut se faire ?

1 Et deuxièmement, un résumé des arguments de l'Accusation quant à la base
2 juridique pour la présence de quelqu'un qui n'est pas un membre de l'équipe de
3 l'Accusation ni de la Défense ni des victimes participantes ; une personne, donc, qui
4 aurait donc le droit d'être présente pendant les sessions publiques et privées de la
5 déposition du témoin et qui ait, en plus, la possibilité d'intervenir et, par son
6 intervention, d'avoir une influence sur la déposition que nous entendons devant la
7 Cour.

8 Nous estimons qu'il faut que ces deux questions soient vraiment, tout à fait, tirées au
9 clair. Est-ce que vous pourriez faire cela ce soir ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Et avec votre
11 autorisation, je voudrais faire encore un commentaire.

12 En ce qui concerne la base juridique, comme je l'ai peut-être déjà dit, il s'agit du
13 paragraphe, de l'article 16, paragraphe 2 de l'accord spécial qui prévoit qu'un
14 représentant des Nations Unies est autorisé à être présent à la Cour pendant la
15 déposition d'un membre du personnel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
17 vous serez peut-être surpris de m'entendre dire que je ne connais pas l'article 16 par
18 cœur. Donc, si c'est la seule base juridique sur laquelle vous vous appuyez, eh bien,
19 faites-y référence dans votre note, mais ce que nous souhaiterions savoir, c'est
20 exactement comment ça va fonctionner et pourquoi est-ce qu'il est avancé que cette
21 procédure est appropriée et légitime.

22 Nous nous en remettons à vous et attendons avec intérêt votre note demain matin.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Maître Mabilie, est-ce que vous pouvez attendre jusqu'à demain matin d'avoir la

1 note de M. Sachdeva ?

2 M^e MABILLE : Pas de problème, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Monsieur Sachdeva, le retrait d'expurgations éventuelles dans d'autres passages de
5 la déposition du témoin 0046. Nous vous remercions de votre réponse par *e-mail* en
6 date du 20... non, plutôt à 13 h 20, aujourd'hui, où vous mettez le doigt sur
7 d'éventuelles anomalies dans les requêtes faites par l'Accusation.

8 Nous faisons droit à votre requête, mais nous insistons sur le fait que seule
9 l'Accusation et, en particulier, les Nations Unies sont autorisées à connaître la
10 véritable situation en ce qui concerne les questions de sécurité qui, au départ, avaient
11 étayé la demande d'expurgation.

12 Dans la mesure où nous avons pu comprendre les circonstances actuelles, nous ne
13 voyons pas, pour notre part, de raison pour adopter une position contraire, mais
14 nous insistons clairement sur le fait que c'est une question qui relève très largement
15 du mandat des Nations Unies et nous nous appuyons sur leur évaluation voulant
16 que, effectivement, on peut, de manière appropriée, lever les expurgations,
17 aujourd'hui.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Une chose encore. Vous aviez demandé
19 si nous maintenions notre requête en ce qui concerne les heures d'audience pour ce
20 qui est de la déposition du témoin 0046.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut faire cela à huis clos
23 partiel ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, dans environ
25 six minutes.

1 Notre décision orale portant amendement du régime de divulgation par la Défense.

2 Nous acceptons que la Défense puisse déroger, désormais, de sa présente obligation

3 de fournir à la Cour et à l'Accusation, trois jours avant leur présentation, sur papier,

4 les documents qui ont déjà été introduits dans le système électronique de la Cour par

5 l'Accusation.

6 Il sera désormais suffisant que l'Accusation et la Chambre reçoivent les numéros

7 d'identification pertinents au moins trois jours à l'avance.

8 Cependant, la Défense continue à devoir fournir à la Chambre et à l'Accusation des

9 exemplaires papier de tout document écrit supplémentaire sur lequel elle

10 souhaiterait s'appuyer, là encore, trois jours avant leur introduction.

11 De plus, ceci doit être introduit dans le système de gestion électronique des

12 documents de la Cour et les numéros d'identification pertinents doivent être fournis.

13 S'agissant de la position du représentant légal des victimes : à cette fin, les conseils

14 peuvent être séparés en deux catégories.

15 Première catégorie : ceux qui n'ont pas été autorisés à poser des questions au témoin

16 pertinent.

17 Deuxième catégorie : ceux qui sont participants, c'est-à-dire qu'ils ont été autorisés à

18 poser des questions.

19 Pour ce qui est de la première catégorie, c'est-à-dire les victimes non participantes,

20 comme cela a été demandé par la Chambre de première instance lors de l'audience

21 du 10 juin 2009, transcription 189, page 1 ligne 21 à page 2 ligne 9, la Défense et les

22 représentants légaux des victimes sont arrivés à un accord sur la fourniture de

23 documents que la Défense utilisera dans son interrogatoire de témoins.

24 Les conditions de cet accord sont décrites dans un courriel adressé aux conseillers

25 juridiques de la section de première instance, le 15 juin 2009, envoyé par

1 Me Massidda, Me Walley et Me Keta.

2 Ainsi, la Défense fera le « maximum » pour fournir aux représentants légaux une

3 liste de tous les documents sur lesquels le conseil entend s'appuyer, que ces

4 documents aient déjà été introduits dans la liste des éléments de preuve et le

5 calendrier des témoins hebdomadaires ou qu'il s'agisse de documents de la Défense.

6 Le jour où la Défense commence son interrogatoire du témoin pertinent, la Défense

7 devra, premièrement, fournir cette liste aux représentants légaux et, deuxièmement,

8 télécharger chacun de ces documents sur *Ringtail* de manière à ce qu'ils soient

9 disponibles pour les représentants des victimes non participantes.

10 Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible à la Défense de télécharger ces

11 documents, la Défense fournira des exemplaires papier aux représentants

12 juridiques... aux représentants légaux, pardon (*correction de l'interprète*).

13 Étant donné que la première catégorie concerne uniquement des représentants

14 légaux qui ne sont pas participants pour le témoin en cause, ces documents sont

15 fournis à titre de « copies de courtoisie » et, en tant que telles, la Chambre de

16 première instance accepte la proposition que des copies électroniques des documents

17 soient fournies aux représentants légaux des victimes une journée avant le début de

18 la déposition du témoin.

19 S'agissant de la deuxième catégorie, c'est-à-dire les représentants légaux qui ont été

20 autorisés à poser des questions au témoin, la Chambre considère qu'il est essentiel

21 que ces représentants reçoivent les documents suffisamment à temps pour leur

22 permettre une utilisation efficace de ces documents pendant l'interrogatoire.

23 Et, à cet égard, elle réitère et insiste sur sa décision du 20 mars 2008, document 1235,

24 paragraphe 41-e où il est indiqué que ces éléments doivent être communiqués trois

25 jours avant leur utilisation.

1 Les moyens de communication, pour le reste, restent les mêmes. La Défense fournira
2 une liste de tous les documents que le conseil a l'intention d'utiliser et téléchargera
3 chacun de ces documents dans *Ringtail*, à moins que cela ne soit pas techniquement
4 possible, dans lequel cas la Défense fournira des exemplaires papier.

5 Il faut ajouter que, dans sa décision sur la requête de la Défense aux fins d'interjeter
6 appel, 8 mai 2008, document 1313, la Chambre fait remarquer que l'exigence faite à la
7 Défense de divulguer les documents qu'elle a l'intention d'utiliser ne l'empêche pas
8 d'utiliser des documents dont elle n'avait pas prévu la pertinence ou l'utilité.

9 Voilà qui met un terme à cette courte décision.

10 Maître Mabilles, avant que nous ne passions à huis clos, je crois qu'il y avait certaines
11 questions que vous souhaitiez soulever.

12 Est-ce que ces questions peuvent être traitées en audience publique ou doivent-elles
13 être traitées à huis clos ?

14 M^e MABILLES : Je peux parler — je pense — des trois problèmes de manière publique.
15 Peut-être ma première intervention sera un petit peu codée, mais je pense que les
16 intervenants comprendront.

17 Juste pour informer la Chambre en ce qui concerne le témoin 0015. La déclaration de
18 ce témoin a été terminée hier et, à partir de ce moment-là, pour faire une déclaration
19 finale, il nous a été indiqué que ça ne pourrait être... le travail pourrait être finalisé
20 qu'en fin de semaine, ce qui veut dire qu'il y aurait une relecture de la déclaration
21 finale lundi, dans la journée. Ensuite, il y a un processus dont je ne connais pas tous
22 les tenants et les aboutissants, mais qui fait que la déclaration peut, ensuite, être
23 remise au Bureau de Procureur et à toutes les parties et participants et aux juges, et
24 que, donc, le témoin serait « de nouveau » à disposition à partir de mardi prochain, à
25 partir de mardi prochain.

1 Je voulais donner cette indication de calendrier à la Chambre et indiquer qu'après
2 avoir eu des discussions avec le Bureau du Procureur, il semblerait qu'une difficulté
3 naisse, si le Bureau du Procureur décide de ne pas faire réentendre ce témoin.
4 Le Bureau du Procureur nous a fait connaître sa position, nous indiquant qu'il
5 considérerait que la Défense ne pourrait pas contre-interroger ce témoin.
6 J'indique juste la difficulté et la position actuelle du Bureau du Procureur, car je
7 pense que, à un moment donné, il faudra que nous puissions discuter de ce
8 problème. C'est dans l'hypothèse où le Bureau du Procureur déciderait de ne pas, lui,
9 faire réentendre ce témoin que le problème se poserait.
10 Ça, c'est la première observation que je voulais faire.
11 La deuxième observation nous emmène un peu dans les bureaux, derrière, et c'est un
12 problème que nous avons depuis quelques mois, que nous ne sommes pas arrivés à
13 résoudre, et donc, nous souhaiterions l'aide de la Chambre.
14 Il s'agit de la cellule de M. Lubanga. Je résume la difficulté. Depuis pratiquement que
15 nous avons commencé le procès, mais en fait, pendant les audiences de mise en état,
16 M. Thomas Lubanga nous avait déjà indiqué ce problème, la cellule dans laquelle il
17 est ici, à la Cour, est une cellule où il y a une chaise qui est chevillée au sol et aussi
18 un petit guéridon.
19 Nous avons parlé de ce problème avec M. Marc Dubuisson, ça posait deux difficultés.
20 La première, c'est que la chaise est sans doute faite pour quelqu'un qui est d'une
21 taille... d'une petite taille, et, deuxièmement, le guéridon permet grosso modo de
22 mettre un tout petit cahier comme ça, mais si M. Lubanga veut travailler, il y a
23 absolument aucune manière de travailler.
24 Marc Dubuisson a tout à fait accepté l'idée que ça ne fonctionnait pas et que la
25 conception de départ posait véritablement problème et il nous avait donné son

1 assurance que le problème allait être réglé.

2 On a patienté relativement longtemps puisque nous sommes pratiquement,

3 maintenant... je pense que les premières discussions que nous avons eues, c'était

4 pratiquement en janvier-février, et depuis lors il n'y a eu aucun aménagement.

5 Encore une fois, le problème du principe est acquis que ça ne fonctionne pas. En tous

6 les cas, c'est ce que le Greffe nous a indiqué. J'ai un peu pressé, là, parce que je

7 trouvais que le temps avait quand même... s'était écoulé de manière importante et j'ai

8 donc reçu un *mail*, ce qui m'a poussée à venir demander l'aide de la Chambre, où j'ai

9 l'impression que nous sommes confrontés à des difficultés sérieuses entre différents

10 services de la Cour.

11 Bref, la seule chose que je peux dire, c'est que je souhaiterais vraiment que cette

12 situation soit réglée. Et, voilà, je suis encore amenée à demander l'aide de la

13 Chambre, mais là, c'est parce que j'ai utilisé tout ce que j'ai pu pour essayer résoudre

14 le problème, sans succès.

15 La troisième information que je voulais donner à la Chambre, et je ne veux pas

16 paraître désagréable en le disant, mais je dois dire à la Chambre que tel le chien de

17 Pavlov, je suis montée au cinquième étage, aujourd'hui, parce que je m'étais trompée

18 dans le bureau... appuyé sur le bon bouton, puisque maintenant je suis au premier

19 étage et je suis un peu allée dans mes anciens bureaux, un peu parce que je n'étais

20 pas très bien réveillée, et je me suis aperçue que ces bureaux étaient totalement vides

21 et n'avaient pas été réaménagés. Ce qui m'amène, quand même, à dire à la Chambre

22 que je suis particulièrement mécontente, car vous savez qu'on nous a forcés à faire ce

23 déménagement au mois de mai, alors que j'avais supplié le Greffe qu'on ne le fasse

24 pas à cette époque-là, ce qui perturbait gravement notre travail.

25 J'ai proposé à Didier Preira de faire ce déménagement à compter du 15 juin, qui me

1 paraissait une date où nous aurions une charge de travail un peu plus légère, on
2 nous a refusé cet aménagement et, aujourd'hui, je monte — on est le 21 ou le 22 juin
3 — et nos locaux sont totalement vides.

4 Voilà. Je voulais le dire à la Chambre et je dois dire que, pour que tout soit clair, j'ai
5 téléphoné avant à Didier Preira, ce matin, dès que je suis arrivée, pour lui dire que je
6 ferais cette intervention en Chambre.

7 Voilà, Monsieur le Président, mes observations sur les trois points que je voulais
8 soulever devant vous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
10 Maître Mabile.

11 Si j'ai bien compris en ce qui concerne le premier point que vous avez soulevé, vous
12 ne nous demandez pas de prendre une décision aujourd'hui même ; vous êtes
13 simplement en train de nous alerter au fait qu'il risque d'y avoir un problème si
14 l'Accusation, au bout du compte, préfère ne pas réentendre le témoin 0015. Donc, je
15 vous remercie de nous avoir avertis de cette chose.

16 En ce qui concerne vos deux messages suivants. Lorsque des problèmes similaires,
17 d'ordre administratif, se sont déjà passés, vous avez aimablement accepté le fait que
18 la Cour peut, effectivement, faire des enquêtes de fond et découvrir la position dans
19 la mesure où nous pouvons le faire et d'utiliser notre influence lorsque nous
20 estimons que c'est approprié. Est-ce que vous acceptez que nous procédions ainsi
21 pour les questions 2 et 3 que vous venez d'évoquer ?

22 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Et merci encore de nous aider.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je expliquer au
25 public ce qui va se dérouler maintenant ?

1 Nous sommes sur le point de commencer à écouter le témoignage du témoin 0031.
2 Ce témoin a reçu... a obtenu l'assurance de certaines mesures de protection, selon
3 lesquelles l'identité du témoin doit être dissimulée bien que son témoignage reste
4 audible. Pour permettre à ce témoin d'entrer dans le prétoire — et de façon à ce que
5 personne ne puisse voir le visage du témoin 0031 — nous devons passer à huis clos
6 et, ensuite, nous repasserons rapidement en audience publique pour que le témoin
7 puisse prêter serment.

8 Huis clos, s'il vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 29)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 76 expurgée – Audience à huis clos

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 77 expurgée – Audience à huis clos

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 78 expurgée – Audience à huis clos

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée) * Reclassifiée en publique

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
18 est-ce que le témoin peut entrer en présence de M. Lubanga ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous supposons
21 que ce témoin sait lire.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Faites entrer le
24 témoin, s'il vous plaît.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 Bon après-midi.

2 Je suis désolé que vous ayez dû attendre, mais nous avons un certain nombre de
3 questions, d'ordre administratif, que nous devons traiter. Est-ce que je pourrais, déjà,
4 commencer par vous exposer la procédure que nous avons décidé d'adopter ?

5 Concernant une requête qui a été faite récemment, il a été décidé que votre identité
6 devait être... devait rester confidentielle par rapport au public, en fait, par rapport à
7 quiconque ne se trouve pas dans ce prétoire. Ce qui signifie que vous aurez un
8 pseudonyme qui sera utilisé à la place de votre vrai nom et que votre visage, ainsi
9 que votre voix seront floutés dans la diffusion publique de la procédure.

10 Par ailleurs, cela signifie que nous allons devoir, de temps à autre, passer d'audience
11 publique en huis clos partiel afin d'assurer que des questions de détails ou de faits —
12 qui pourraient laisser deviner votre identité — ne seront entendues que par les
13 personnes qui sont dans ce prétoire et ne seront pas diffusées en direct via Internet.

14 Donc, je vous prie d'être tolérant. Lorsque nous devons interrompre votre
15 témoignage de temps à autre, cela signifiera que nous passerons d'audience
16 publique en huis clos partiel et inversement, de huis clos partiel en audience
17 publique.

18 La seule autre chose que j'ai besoin de vous dire pour vous présenter cela, c'est que
19 nous avons, à notre disposition, un certain nombre de personnes, de dames et de
20 messieurs qui se trouvent, à gauche et à droite, dans des cabines qui interprètent les
21 propos qui sont exprimés ou qui prennent en sténotypie le déroulé des débats en
22 français et en anglais.

23 Afin de leur permettre d'accomplir leurs tâches de façon efficace, il est très important
24 qu'aucun d'entre de nous ne parle trop vite et c'est pour cela que je vous demande de
25 vous assurer de parler, de répondre aux questions d'une manière... enfin à la vitesse

1 à laquelle je parle actuellement.

2 Par ailleurs, il y a un autre élément important qui est que chaque fois que possible,
3 nous essayons d'éviter que deux personnes ne se coupent la parole. Donc, si vous
4 pouviez vous assurer qu'avant de répondre une question, vous attendiez la fin de la
5 question, cela permettra aux interprètes de finir, de terminer l'interprétation de la
6 question avant que vous ne puissiez commencer à répondre.

7 C'est un mode de fonctionnement assez artificiel, mais il est vraiment indispensable
8 pour que nous puissions prendre en notes très précisément votre déposition.

9 Donc, l'introduction a été assez longue et nous allons maintenant passer en audience
10 publique. Je vais vous demander de lire à haute voix — uniquement à mon signal —
11 je vais vous demander de lire à haute et intelligible voix les mots qui sont inscrits
12 devant vous et qui constituent votre serment solennel. Mais, s'il vous plaît, attendez
13 que nous soyons déjà passés en audience publique.

14 (*Passage en audience publique à 15 h 47*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant,
17 Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir lire les mots qui figurent
18 sur la carte devant vous.

19 LE TÉMOIN WWW-0031 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
20 vérité, rien que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
22 remercie. Madame Samson, j'imagine que les premières questions vont porter sur
23 des questions d'identification ; est-ce exact ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et évidemment,

1 vous voulez que cela se fasse à huis clos partiel.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} SAMSON :

9 Q. Bon après-midi, Monsieur.

10 LE TÉMOIN WWW-0031 :

11 R. Merci.

12 Q. Je me présente. Je suis Nicole Samson, j'ai des questions à vous poser
13 aujourd'hui et peut-être demain ; et je représente le Bureau du Procureur. La
14 première question que je voudrais vous poser aujourd'hui a trait à votre identité,
15 votre emploi, votre éducation. Je vous demanderais de bien vouloir décliner votre
16 identité au complet, s'il vous plaît.

17 R. Je m'appelle (Expurgée). Je suis né à (Expurgée). Mon

18 père s'appelle (Expurgée). Ma mère s'appelle (Expurgée).

19 Je suis marié, père de (Expurgée) enfants. Ils sont tous en vie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
21 venez de faire l'économie de six questions.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

23 Q. Cependant, Monsieur le témoin, j'ai encore d'autres questions. Est-ce que vous
24 pouvez nous dire où est... quel est votre lieu de naissance ?

25 LE TÉMOIN WWW-0031 :

1 R. Je suis né à (Expurgée)

2 (Expurgée).

3 Q. Et (Expurgée) se trouve bien en République démocratique du Congo ; n'est-ce
4 pas ?

5 R. Oui, (Expurgée) se trouve en République démocratique du Congo, dans la
6 (Expurgée).

7 Q. Quelle est votre appartenance ethnique ?

8 R. Je suis d'origine (Expurgée).

9 Q. Passons maintenant à vos études. Avez-vous terminé vos études primaires en
10 (Expurgée)

11 R. Certainement. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. Quel est le nom de ces (Expurgée) que vous avez mentionnés, qu'on puisse
15 bien les consigner au procès-verbal, est-ce que vous avez dit (Expurgée)?

16 R. (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 Q. Merci. (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. Certainement. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée) C'est là où j'ai terminé.

24 Q. Merci de cet éclaircissement. Au cours de la même période, au cours de
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 R. Certainement, (Expurgée)

3 (Expurgée).

4 Q. (Expurgée)

5 R. Certainement. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. Et quelque temps plus tard, entre 2000 et 2002, avez-vous étudié — et je vais
9 dire le nom en français — à « l'Institut (Expurgée) à Kinshasa » où vous avez obtenu
10 un diplôme concernant (Expurgée)?

11 R. Donc, c'était une étude par correspondance, par correspondance, qu'on a fait,
12 une spécialisation et je l'ai terminée juste à Bukavu — de Kinshasa à Bukavu où il y
13 avait la clôture.

14 Q. Où étiez-vous basé à ce moment-là ?

15 R. J'étais toujours basé à Bunia.

16 Q. Avez-vous terminé d'autres études ou d'autres formations que je n'ai pas
17 mentionnées aujourd'hui ?

18 R. Oui, j'ai fait plusieurs formations dans les domaines des droits de l'homme ;
19 dans les domaines de la résolution des conflits, la transformation de conflits et
20 d'autres formations en protection de l'enfance. Tout cela je l'ai fait.

21 Q. Très brièvement, quelles sont les organisations ou les instituts qui
22 organisaient ces programmes de formation ?

23 R. Oui, les formations que j'ai reçues, il y en a plusieurs. La formation avec le
24 (Expurgée) qui, à maintes fois, a organisé des
25 sessions de formation à (Expurgée). J'ai reçu des formations avec (Expurgée)

1 (Expurgée). J'ai reçu une autre
2 formation avec le... (Expurgée) et plusieurs
3 autres formations que nous avons reçues.

4 Q. Merci, je vais maintenant passer à certains aspects qui ont trait à votre
5 profession. Depuis (Expurgée) — pardon depuis (Expurgée) (*correction de l'interprète*)
6 (Expurgée).

7 R. Je suis (Expurgée)
8 (Expurgée) jusqu'à présent.

9 Q. Et comme vous venez de l'indiquer, est-il exact de dire qu'(Expurgée)
10 vous étiez basé à Bunia ?

11 R. S'il vous plaît, répétez la question.

12 Q. Entre (Expurgée), est-ce que vous meniez vos activités en tant que
13 (Expurgée)Bunia en étant basé à Bunia?

14 R. Certainement, depuis (Expurgée) que je suis à Bunia et j'étais en train de
15 mener mes actions là-bas jusqu'à (Expurgée) que j'avais quitté Bunia.

16 Q. Êtes-vous (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)

19 R. Oui, (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 Q. Je vais faire référence à cette organisation sous l'acronyme (Expurgée).
23 Pouvez-vous nous dire quand est-ce que (Expurgée) est devenue opérationnelle ?

24 R. Merci, Madame, pour la question. (Expurgée) est devenue opérationnelle à
25 Bunia depuis (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée).

4 Q. Pouvez-vous nous décrire dans les détails quelles étaient les activités
5 principales de la (Expurgée) ?

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 c'est-à-dire on devait assurer l'encadrement des enfants en situation particulièrement
10 difficile. Les enfants en situation particulièrement difficile, c'est tout une catégorie
11 d'enfants qui étaient là sans protection et puis, aussi, (Expurgée)
12 (Expurgée) et le programme de paix et de
13 résolution des conflits.

14 Ce sont, là, en quelque sorte, brièvement, si je peux vous présenter ces objectifs-là et
15 en 80 à partir de ce temps aussi, comme je l'ai dit, les enfants en situation
16 particulièrement difficile, je reviendrai là-dessus pour vous parler également d'une
17 autre catégorie après les questionnements.

18 Q. Oui, mais pour l'instant, nous allons continuer à parler des autres activités
19 auxquelles vous avez participé à l'époque. Pouvez-vous nous parler des
20 organisations ou associations ou des comités auxquels vous avez participé pendant
21 que vous étiez à Bunia ?

22 R. Répète un peu la question pour une meilleure audition.

23 Q. Peut-être que je vais être un peu plus précise ; et je vais vous donc vous
24 demander ceci : étiez-vous chargé de (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)?

2 R. Oui. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée). Et à cette année même, au cours de

6 (Expurgée) que nous avons tenue par rapport à la situation de

7 l'est, quand nous avons... nous nous sommes investis, il m'a également donné la

8 responsabilité (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)... cette étendue-là avec

13 résidence à Bunia.

14 Q. Étiez-vous également... Avez-vous pris part également à une autre

15 association ou comité dénommé (Expurgée)

16 R. Merci pour la question. (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée), un cadre d'étude, un cadre qui pouvait leur amener à se rapprocher afin

22 d'intervenir dans la situation de la société au lieu d'être partie prenante dans le

23 conflit.

24 Q. Et brièvement, de quelle manière (Expurgée)

25 avaient l'intention d'intervenir ?

1 R. Je vous dis d'abord que (Expurgée) étaient plus trempés dans le conflit.

2 Quand nous sommes arrivés à Bunia, nous avons trouvé que (Expurgée) entre

3 eux, ils étaient divisés ; ça, c'est un.

4 Deux, ils étaient trempés dans le conflit naissant à Bunia. Ils étaient partie prenante.

5 Maintenant, il fallait les ramener à la raison en tant qu'(Expurgée)

6 (Expurgée) pour qu'ils puissent mieux intervenir maintenant dans le domaine, de la

7 paix, de la réconciliation, du rapprochement des communautés de base pour mettre

8 fin aux conflits.

9 Q. De quelle manière (Expurgée) étaient impliqués dans les conflits ? Est-ce que
10 vous pouvez expliquer cela davantage, s'il vous plaît ?

11 R. Oui. J'ai dit ceci : un, (Expurgée) entre eux, d'abord, étaient divisés puisqu'il y
12 avait des clivages ; il y avait des clivages et ces clivages-là amenaient des
13 séparations : les Hema, les Lendu.

14 Donc, les uns ne pouvaient pas avoir, accéder au pouvoir de diriger l'église et cela a
15 mené à un conflit et des divisions (Expurgée) de l'Ituri. Ça, c'est un.

16 Deux, étant partie prenante, donc il y a des conflits internes (Expurgée). Vous savez,
17 que les conflits (Expurgée), c'est les conflits les plus meurtriers. Donc, ces conflits-là,
18 ils se sont aussi impliqués dans leurs tribus respectives pour... Ils se sont impliqués
19 dans le conflit au sein de leur tribu. Chacun dans son cas, soit Hema, soit Lendu. Ils
20 étaient impliqués comme cela.

21 Et puis ce n'est pas tout ; ils ont pris aussi des armes, les chefs religieux ont pris des
22 armes. Les chefs religieux ont pris des armes, ils ont brûlé des maisons. (Expurgée)
23 (Expurgée), l'arme à côté. (Expurgée), l'allumette à côté, ils ont brûlé des maisons.
24 (Expurgée) et c'est par

25 rapport à cela que nous avons mis en place un cadre pour les ramener dans leur

1 ramener conscience, en tant (Expurgée). En tant qu'éducateur
2 spirituel de la société, nous les avons ramenés dans leur conscience puisqu'ils ne
3 pouvaient pas s'impliquer dans les conflits ; au contraire, ils pouvaient être l'église au
4 milieu du village pour départager les conflits et ramener les gens vers l'idéal.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous
6 interrompre un instant, Monsieur. Vous avez commencé avec brio en ce qui concerne
7 votre débit et vous commencez à accélérer un petit peu et cela pose des difficultés
8 aux interprètes à l'étage. Alors, je vais vous demander de ralentir quand vous
9 répondez. Mais veuillez poursuivre ; je crois que vous avez autre chose à ajouter. Je
10 vous remercie.

11 LE TÉMOIN WWW-0031 :

12 R. Oui, merci pour la remarque. Ce que je voulais ajouter, c'est que (Expurgée)
13 continuent à exister, jusqu'à présent malgré mon absence là-bas puisque j'étais le
14 (Expurgée), réélu à maintes reprises, mais quand je me suis déplacé, ça continue
15 maintenant puisque en (Expurgée), oui, nous avons tenu une assemblée générale où
16 on devait changer un peu le... le concept. C'est-à-dire au lieu d'être concept de
17 leaders religieux, de continuer avec le concept de (Expurgée), qui devait impliquer
18 seulement les responsables, mais nous l'avons élargi au (Expurgée) de l'Ituri et ça
19 continue jusqu'à présent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé
21 d'interrompre encore une fois. Si jamais vous voyez ma main, si vous me voyez, c'est
22 pour vous indiquer de ralentir, parce que nous avons des difficultés avec la
23 transcription en langue française. Oui, Madame Samson.

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, quand est-ce que vous avez créé le (Expurgée)

1 (Expurgée)?

2 LE TÉMOIN WWW-0031 :

3 R. Le (Expurgée) de l'Ituri, nous l'avons créé au cours

4 d'un séminaire tenu du (Expurgée).

5 Q. Maintenant, je vais parler de certaines activités de la (Expurgée), dont nous

6 avons parlé précédemment, et vous nous avez dit que (Expurgée) est devenu

7 opérationnel (Expurgée). Pouvez-vous nous dire qui travaillait (Expurgée)

8 (Expurgée)?

9 R. À la (Expurgée), dans un premier temps, nous n'avions pas un centre. C'était

10 d'abord un bureau. C'était d'abord un bureau avant puisque ce bureau était chargé

11 d'identification, d'identification des enfants en situation particulièrement difficile. Et

12 aussi, de constituer des banques de données par rapport à nos activités futures. Le

13 centre, nous l'avons implanté juste en (Expurgée), après (Expurgée) que nous

14 avons tenu. C'est là où nous avons commencé avec les enfants non-accompagnés.

15 Nous avons les enfants de la rue et d'autres catégories d'enfants en situation

16 particulièrement difficile. Et le centre va s'étendre pour s'enraciner maintenant vers

17 (Expurgée) avec le phénomène des enfants-soldats.

18 Q. (Expurgée)

19 Où était situé ce (Expurgée) ?

20 R. (Expurgée)

21 (Expurgée) , dans la ville de Bunia.

22 Q. Puis-je vous demander d'épeler le nom de l'avenue, s'il vous plaît ?

23 R. L'avenue s'appelle (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Q. Merci. Au moment où le centre de la (Expurgée) est devenu opérationnel, est-ce

1 qu'il y avait d'autres centres, en Ituri, à Bunia en particulier, qui travaillaient dans le
2 domaine des droits de l'homme, également ?

3 R. Le centre... il y avait des organisations. En parlant de centres, il y avait
4 d'abord des organisations... certaines organisations qui travaillaient dans le cadre de
5 la protection de l'enfance et des droits de l'homme. Je connais le centre de
6 (Expurgée) ; (Expurgée) — qui était de l'autre (Expurgée)
7 , si je ne me trompe pas.

8 Je connais (Expurgée), qui était dans le quartier (Expurgée), et ce sont les deux
9 centres d'abord et les deux organisations que j'ai connus dans un premier temps, que
10 j'ai connus dans un premier temps pendant qu'on était en train de travailler.

11 Q. Et est-ce qu'il y avait des relations entre les organisations qui travaillaient
12 dans le même domaine ?

13 R. Dans un premier temps, il n'y avait pas de relations, de collaboration ; chacun
14 travaillait à sa manière jusque quand (Expurgée) est arrivé. C'est (Expurgée) qui,
15 pour la première fois, va nous réunir. (Expurgée), d'abord, va nous réunir, et à la
16 longue, (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée), on devait, on avait des organisations des droits de l'homme telles que
19 (Expurgée), mais il fallait étendre maintenant les actions, mais aussi les bureaux de
20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 qui, aussi, nous a accordé son espace pour mettre en place un réseau de protection
23 de l'enfance.

24 Q. J'aimerais apporter une correction à ma question dans la transcription. Moi je
25 disais : « Quelles étaient les relations entre les différentes organisations. » Or, dans la

1 transcription, on a écrit « quelles étaient les différences. » Donc, l'interprétation était
2 correcte.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur ce sujet, ne
4 traitez pas de cela maintenant, mais il y a eu un certain nombre de lacunes en anglais
5 et en français, précédemment. Bon, il n'y a peut-être pas de désaccord en ce qui
6 concerne les différents endroits ou les différentes institutions cités par le témoin,
7 mais est-ce que vous pourriez vérifier ces lacunes ce soir et voir si on pourrait
8 combler ces lacunes dans la transcription éditée, s'il y a accord entre les parties. Et
9 sinon, on y reviendra demain.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur, vous avez dit dans votre dernière réponse que les choses avaient
12 changé lorsque Save est arrivé. Pouvez-vous nous dire à quel moment est arrivé
13 (Expurgée) et pourriez-vous nous donner le nom complet de l'organisation que vous
14 avez citée comme étant (Expurgée) ?

15 R. (Expurgée) est arrivé en (Expurgée), si je ne m'abuse. Il est arrivé d'abord en
16 2000 pour la prospection et, puis, vers (Expurgée), il s'est installé et il a commencé à
17 nous rassembler. (Expurgée)
18 (Expurgée)

19 Q. Vous avez indiqué qu'avec l'arrivée de (Expurgée), les différentes
20 organisations se sont réunies. Est-ce que vous pourriez expliquer de quelle manière
21 ces organisations ont été rassemblées et (Expurgée) ?

22 R. Quand (Expurgée) est arrivé, il a cherché à travailler avec certaines organisations
23 qui avaient déjà des activités sur terrain. C'est-à-dire des activités sur terrain, c'est-à-
24 dire ceux qui travaillaient avec les enfants (Expurgée)
25 (Expurgée). Alors, avec (Expurgée), quand il nous a rassemblés, il nous a, pour

1 la première fois, octroyé les moyens pour approfondir encore l'identification des
2 enfants non-accompagnés, que nous appelons les enfants séparés de leurs parents, et
3 parmi ces enfants séparés, il nous a donné la mission d'aller à l'intérieur pour bien
4 identifier ces enfants tels qu'à Nyankunde et c'est à ce moment-là qu'il a essayé de
5 mettre les opérateurs dans la protection de l'enfance ensemble.

6 Nous nous sommes mis ensemble, nous sommes allés à Nyankunde, par exemple. Je
7 prends un exemple. Nous sommes partis à Nyankunde avec (Expurgée)
8 , nous sommes allés travailler là-bas, identifier les enfants et voir les besoins de ces
9 enfants séparés de leurs parents. Et nous sommes rentrés à Bunia pour travailler
10 également dans ce domaine-là. Dans nos réunions, c'était aussi question de ne pas
11 dupliquer les informations, mais pour qu'on puisse avoir une banque de données
12 correcte. C'est ainsi qu'il nous a mis ensemble.

13 Q. Merci. Est-ce que vous pourriez rapidement décrire les moyens que
14 (Expurgée) a apportés : des moyens financiers, de la formation ?

15 R. Oui. (Expurgée) nous a pris comme ses partenaires qui devaient travailler
16 avec lui à la base et il a mis à notre disposition les moyens financiers qui consistaient
17 à faire des missions pour l'identification. Il nous a formés dans l'IDTR (*phon.*), qui est
18 le programme d'identification des documentations des *tracings* et de réunification
19 familiale.

20 Il nous a formés également, au fil du temps, puisque nous avons continué avec lui
21 même après les hostilités. Au fil du temps, il nous a formés également dans le
22 domaine de l'action sur les droits de l'enfant que nous appelons ARC Action Right
23 children — vous connaissez l'anglais, c'est vous qui connaissez ça. Donc, il nous a
24 formés dans tout cela. Il nous a formés également dans des techniques de
25 communication ; comment communiquer avec les enfants en situation

1 particulièrement difficile. Et il nous a également démontré comment mettre en place
2 une fiche d'identification.

3 Il nous a aussi formés sur la Convention relative aux droits de l'enfant.... Sur la
4 Convention relative aux droits de l'enfant. Il nous a formés dans le domaine de la
5 prise en charge de ces enfants séparés de leurs parents ; comment on peut les
6 prendre en charge et comment, au fil du temps, on peut faire la recherche de leur
7 famille et après les réunifier et enfin faire le suivi.

8 Q. Vous avez parlé de ARC, est-ce que vous pourriez nous dire ce que cela veut
9 dire ?

10 R. Je disais ARC, c'est l'action sur les droits de l'enfant. Dans cette partie, c'est la
11 pénétration de la convention relative aux droits de l'enfant, mais dans un aspect,
12 l'aspect des enfants associés aux forces et groupes armés ; c'est dans ce domaine-là
13 qu'on devait travailler et aussi comment établir ce que nous appelons les réseaux
14 communautaires pour la protection de l'enfance pour associer la communauté de
15 base associée à la société, la société civile.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
17 crois que nous allons faire figurer la transcription française sur l'écran devant les
18 yeux du témoin de manière à ce qu'il puisse vérifier la transcription à mesure... sa
19 déposition, plutôt, à mesure qu'elle est transcrite. Est-ce que cela peut être fait, s'il
20 vous plaît ? Le témoin a besoin de lunettes, non ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Alors, Monsieur, j'aimerais que vous gardiez un œil sur l'écran devant vous, qui
23 vous montrera dans quelle mesure les sténotypistes et les interprètes peuvent
24 retranscrire votre déposition. Je vous inviterai donc à tenir compte de ce que vous
25 voyez sur l'écran devant vous pour ne pas parler trop vite parce que cet après-midi,

1 je le crains, les sténotypistes ont eu du mal à suivre le rythme de votre déposition. Je
2 vous demanderais de bien vouloir garder cela à l'esprit, s'il vous plaît.

3 Madame Samson, est-ce que vous voulez poursuivre ? Maître Mabilles, d'abord.

4 M^e MABILLE : Je m'interroge sur les dernières questions qui ont été posées ; est-ce
5 qu'elles ne pourraient pas l'être en public, parce que c'est des questions d'ordre assez
6 général ?

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : J'avais l'intention de terminer en ce qui
8 concerne la participation du témoin avec les organisations en Ituri, et puis ensuite
9 passer en audience publique.

10 Donc, avec votre permission, j'ai encore plusieurs questions à poser en ce qui
11 concerne cette coordination.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, il y a
13 eu une petite digression en ce qui concerne la signification de ARC, mais jusqu'à
14 maintenant, vous avez traité de la participation du témoin à ces organisations et ça
15 aurait été difficile de le faire en audience publique.

16 Merci pour votre intervention, Maître Mabilles. Donc, finissez ce chapitre, et puis
17 nous irons en audience publique

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur, il y a un moment, vous
19 avez parlé de réunions qui avaient eu lieu entre les différentes organisations

20 LE TÉMOIN WWW-0031 :

21 R. S'il vous plaît, il y a une correction que je veux apporter ici, ce n'est pas
22 « argue », c'est ARC A-R-C. Le terme en français, c'est l'Action sur les droits de
23 l'enfant. A Action, D droit, et E enfant. En français, c'est ADE. Mais en anglais,
24 puisqu'on doit montrer en anglais, c'est comme ça on a envie de corriger, ici, ARC.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

1 pour cette explication. Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 Q. Il y a un moment, Monsieur, vous parliez de réunions qui ont eu lieu entre les
4 différentes organisations, y compris (Expurgée). Pourriez-vous, s'il vous plaît,
5 expliquer qui participait à ces réunions avec les organisations et quel était le rythme
6 de vos réunions ?

7 LE TÉMOIN WWW-0031 :

8 R. Dans un premier temps, on était (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée) puisqu'il nous

12 avait sélectionnés et c'est avec lui qu'on tenait des réunions. Et ces réunions, il y avait
13 des réunions ordinaires, il y avait des réunions ordinaires et il y avait aussi des
14 réunions extraordinaires, c'est-à-dire des réunions qui devaient intervenir quand on
15 revient d'une mission et soit s'il y a besoin de communiquer quelque chose aux
16 partenaires. Je peux continuer ?

17 À part ces réunions, il y avait des formations de formation sur tous les éléments que
18 je vous avais donnés au départ. L'IDTR, I comme identification, D comme
19 documentation, T comme *tracing* et R comme réunification. Il y avait ces réunions-là,
20 il y avait aussi des sessions sur les droits de l'enfant, la convention relative aux droits
21 que nous appelons CDE. Donc, il y a plusieurs sessions et au fur et à mesure qu'on a
22 évolué, au fur et à mesure qu'on a évolué, il y a eu d'autres organisations qui
23 devaient aussi... qui venaient solliciter à (Expurgée) d'y entrer. Là, c'était juste à
24 partir de 2002, vers le deuxième semestre de 2002, aussi en 2003, que d'autres
25 organisations venaient solliciter, adhérer comme partenaires à (Expurgée). Mais

1 (Expurgée) les a pris comme des partenaires potentiels.
2 Je prends l'exemple de (Expurgée) — c'est un
3 exemple — je prends (Expurgée) . C'est une organisation
4 qui était basée à (Expurgée) avec (Expurgée) (*Phon.*) Il y avait encore d'autres
5 organisations, comme une organisation qui travaillait avec... on appelle cela
6 (Expurgée) pardon (Expurgée) qui était chargée des enfants malnutris, et
7 au fur à mesure, il y avait encore d'autres organisations qui venaient s'ajouter.

8 Q. Et à quel rythme se tenaient les réunions ?

9 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par rythme, je ne comprends pas le
10 rythme. Rythme, rythme ? Pouvez-vous m'expliquer ce que vous entendez par
11 rythme ou bien la fréquence des réunions ou bien le rythme ? Je ne comprends pas.
12 Vous voulez parler de la fréquence des réunions ?

13 Q. Oui. Avec quelle fréquence est-ce que vous vous réunissiez avec ces
14 organisations partenaires ?

15 R. (Expurgée) nous réunissait chaque début de la semaine ; chaque (Expurgée) on
16 pouvait tenir des réunions, une réunion ordinaire. Après avoir travaillé toute la
17 semaine, le début de la semaine, on se réunit et c'était comme ça, ordinairement,
18 jusqu'à ce que nous sommes inscrits à (Expurgée) et quand (Expurgée) a élargi pour
19 faire participer les autres organisations qui travaillaient dans les droits de l'homme,
20 les autres intervenants dans le domaine de la protection de l'enfance, c'est là,
21 maintenant, qu'on devait se réunir une fois par mois en réunion ordinaire.

22 Q. Et qui participait à ces réunions au nom de la (Expurgée) ?

23 R. Dans toutes ces réunions, dans un premier temps, c'est moi qui participais.

24 Moi, je participais en tant que (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée) ainsi que certains... un animateur qu'on pouvait... un agent social qu'on
2 pouvait désigner à chaque réunion et à la formation... pour la formation, il y avait
3 également, dans un premier temps, le responsable de l'organisation que nous
4 sommes... nous avons pris d'abord part à plusieurs sessions pour que nous ayons à
5 notre tour, en tant que formateur, aller former, aussi nos animateurs. Et dans
6 d'autres formations, comme nous on avait déjà la matière, alors, on devait chaque
7 fois sélectionner parmi les animateurs pour les envoyer suivre ces formations-là et
8 au fur et à mesure qu'on évoluait, on devait aussi responsabiliser soit le chef de
9 programme pour participer à une réunion, soit un animateur dans un domaine pour
10 nous représenter dans une réunion.

11 Q. Pourriez-vous rapidement décrire le rôle de (Expurgée) dans la coordination
12 de vos activités ; (Expurgée)?

13 R. Moi, j'étais chargé... Donc, il y avait la politique générale de l'organisation,
14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée), d'abord, dans un premier temps et après, (Expurgée) le centre

17 pour les enfants associés aux forces et groupes armées, (Expurgée)

18 (Expurgée) puisque ce sont des enfants très compliqués que (Expurgée) ne pouvait
19 pas réussir à les encadrer.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée).

22 Q. Merci. Et une petite... un petit éclaircissement pour la transcription anglaise
23 où l'on lit « he ». « Il participait au politique pour l'organisation en général », au
24 masculin. Donc, voulez-vous préciser (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 R. Tu m'as posé la question par rapport à (Expurgée) qui avait la coordination ;
2 c'est cette question-là que tu m'as posée. Alors, (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée), en tant que coordinatrice, était chargée de la politique générale, la
5 politique générale de l'organisation (Expurgée) et ainsi
6 de suite ; donc, c'est ça que je voulais vous dire.

7 Q. Merci.

8 Monsieur le Président, j'ai maintenant des questions qui pourraient être posées en
9 audience publique si vous m'y autorisez.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais non seulement
11 je vous y autorise, mais je vous y encourage oui, audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 16 h 38*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. En 2000, 2001, 2002 quelle était, Monsieur, la situation générale en Ituri
16 s'agissant des enfants associés aux groupes armés ?

17 LE TÉMOIN WWW-0031 :

18 R. Merci, Madame, pour la question.

19 Je pourrais d'abord vous dire que si je peux prendre au moins la genèse.

20 La genèse, pour moi, c'est quand j'ai dû installer mes activités. En 1998, il y a eu
21 l'entrée du RCD, RCD est venu ; il a récupéré la situation à Bunia. Il a trouvé un
22 conflit latent, un conflit qui était en train de germer. Autour de ce conflit, en 1999, ça
23 a attisé le conflit avec la désignation d'un gouverneur de l'Ituri en la personne de
24 M^{me} Adèle Lotsove, qui était une fonctionnaire de la DGI à Kisangani. Quand il est
25 arrivé, sous la désignation des Ougandais, il a pris en charge... il a mis la province

1 de l'Ituri en place ; en plaçant la province de l'Ituri en place, le conflit a commencé à
2 jaillir, donc à exploser avec des attaques tribales, et aussi ces attaques associées par la
3 force ougandaise contre les Lendu, dans un premier temps ; et en 2002, ça a été le pic
4 donc c'était maintenant, ça montait. Quand ça montait... juste quand Wamba est
5 arrivé, je m'excuse, quand Wamba est arrivé, il a d'abord démis Adèle de ses
6 fonctions de gouverneur pour le remplacer par Uringi, donc, toujours en 99, vers la
7 fin, pour le par Ernest Uringi. C'est pendant ce temps que le conflit va encore
8 prendre de l'allure. En 2000, autour de ce conflit-là, certains opérateurs économiques
9 hema vont accuser aussi Wamba d'être en connivence avec les Lendu auprès des
10 Ougandais, et les responsables ougandais vont chercher aussi à démettre Uringi de
11 ses fonctions — il y a eu des massacres ; il y a eu des massacres — démettre Uringi
12 ainsi que Wamba dia Wamba.

13 Il y a eu effectivement des massacres, il y a eu des morts, puisqu'il y a eu des
14 attaques ciblées.

15 Je peux prendre à titre d'exemple, ou bien à titre illustratif, le 19... du 19 au
16 20 janvier 2001 où il y a eu des personnes visées, tuées, à Mudzipela et dans d'autres
17 quartiers de Bunia. Donc, des personnes lendu qui ont été tuées. Je peux prendre un
18 autre exemple. En 2002, au mois d'avril, il y a eu également des attaques ; pendant ce
19 temps c'était... quand Wamba est parti, il y a eu un conflit entre Wamba et ses
20 collaborateurs, Mbusa Nyamwisi, Tibasima. Il y a eu un conflit, il y a eu un
21 problème. Alors, on devait démettre Wamba de ses fonctions. Alors, il y a eu une
22 guerre entre le groupe de Wamba et le groupe constitué de Mbusa et de Tibasima.
23 Dans cette guerre-là, Wamba va partir pour mettre en place, pour laisser la place à
24 Mbusa et à Tibasima, mais ces deux ne vont pas diriger puisque l'Ouganda encore,
25 va organiser un autre groupe que nous appelons le Front de libération du Congo.

1 FLC, avec Bemba, c'est-à-dire association MLC et l'autre groupe-là. Donc, il y aura
2 maintenant ce dossier-là qui va intervenir, ça va changer la carte et, à un moment
3 donné, l'Ouganda va démettre encore Bemba, puisque pendant ce temps Mbusa
4 s'était replié à Beni. Il va démettre Bemba et Mbusa va revenir avec Tibasima bourré
5 d'enfants-soldats. Ça va continuer comme cela ; ça va continuer comme cela le conflit.
6 Mbusa, également, ne va pas bien diriger puisqu'étant aussi contrecarré par les
7 opérateurs économiques hema d'être accusés en connivence avec les Lendu.
8 C'est comme cela que je disais, en avril, il y a eu un conflit là quand on a tué un chef
9 de sécurité de Mbusa qui s'appelait Kiza.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
11 interrompre, Monsieur.

12 À cause des exigences techniques, il va falloir que nous terminions dans une minute
13 à peu près cet après-midi, sinon les bandes sont terminées et votre déposition sera
14 perdue à jamais. Alors, merci beaucoup pour votre aide cet après-midi et nous
15 reprendrons demain matin à 9 h 30.

16 Huis clos, s'il vous plaît, de manière à ce que le témoin puisse se retirer.

17 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 44) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

22 *(L'audience est levée à 16 h 45)*

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application des courriels d'instruction de la Chambre de première instance I, en
25 date des 14 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en

- 1 public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par
- 2 la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont
- 3 maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la
- 4 transcription.